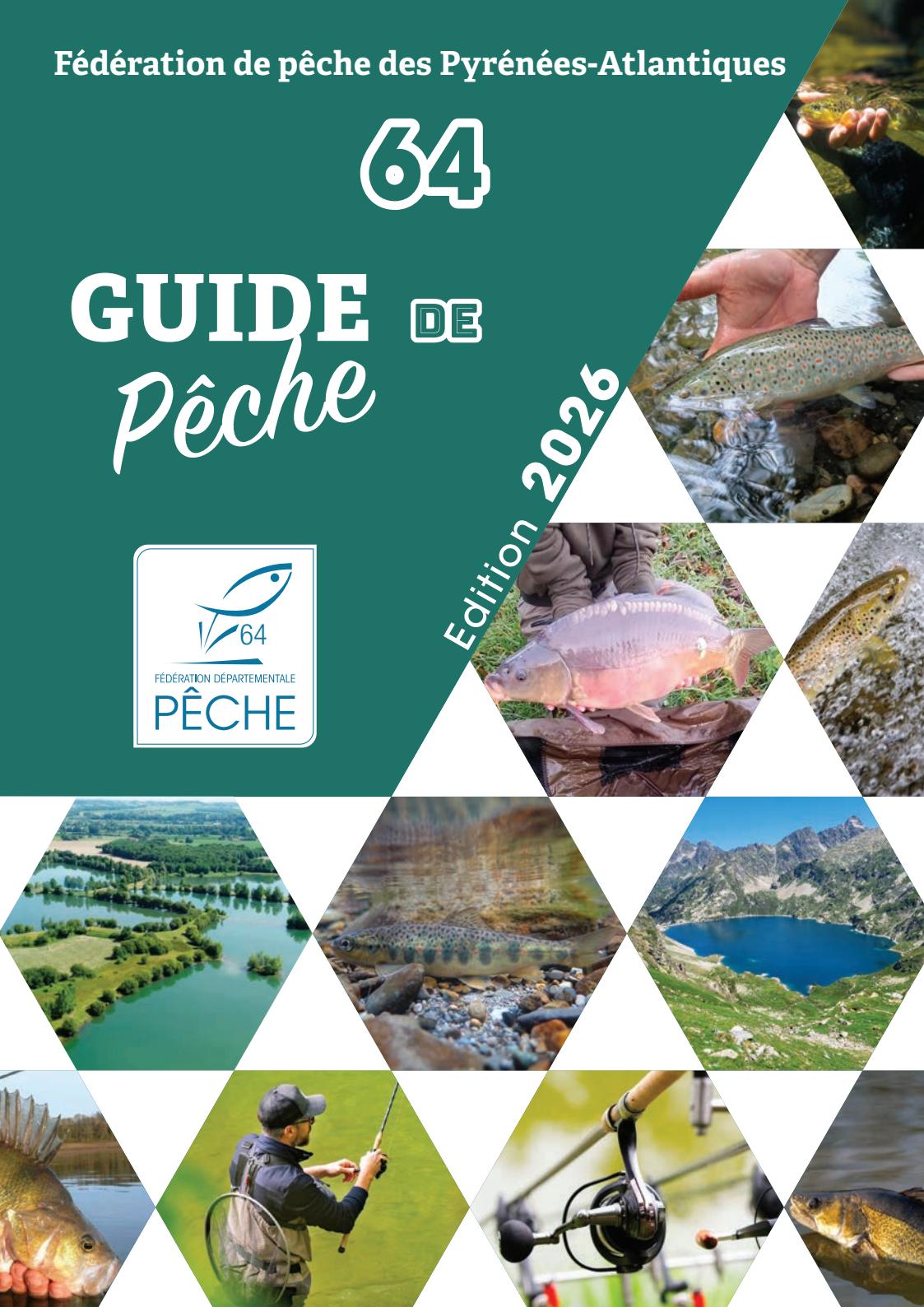


Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques

64

GUIDE DE Pêche

Edition 2026



É D I T O



Si vous lisez ce guide réglementaire, c'est qu'il y a de grandes chances que vous ayez décidé de parcourir les berges de notre parcours halieutique départemental, riche et varié.

Les Pyrénées-Atlantiques demeurent, malgré toutes les atteintes portées aux milieux naturels, l'un des départements où l'eau n'est pas encore rationnée. Malgré des étés et des automnes de plus en plus secs et chauds, malgré une couche neigeuse toujours plus restreinte, malgré des prélèvements toujours plus nombreux : l'eau coule encore... pas toujours de bonne qualité, mais elle coule.

Il faut que les milieux aquatiques soient solides pour supporter de tels changements et les exemples ne manquent pas. Après la catastrophe climatique qui a frappé la vallée d'Aspe, les résultats des suivis piscicoles réalisés par pêche électrique sont rassurants. Un retour à la normale est espéré d'ici trois ans, grâce à une très bonne reproduction de truites fario à l'échelle pyrénéenne.

Le rôle d'une Fédération est de promouvoir le loisir pêche et de protéger les milieux aquatiques et leur biodiversité. Le premier point nous incombe entièrement et la montée en puissance des formations de jeunes pêcheurs y contribue pleinement. En revanche, le second point est plus complexe. Nous sommes constamment attaqués par une forme d'idéologie qui nous désigne coupables de la dégradation de nos milieux aquatiques. Sans m'attarder sur les actions de la Fédération en matière de continuité écologique et d'analyses, il ne semble pas que le pêcheur, avec sa canne, soit responsable de tous les maux liés au réchauffement, aux attaques industrielles, agricoles ou autres activités humaines.

Allez à la pêche, investissez-vous dans l'associatif halieutique ! Cette fin d'année 2026 sera consacrée aux élections au sein de vos APPMA et donc de votre Fédération de pêche : faites entendre vos vœux !

Bien halieutiquement, en espérant vous rencontrer au bord de l'eau.

François CHENEL
Président

S O M M A I R E

RÈGLEMENTATION

Ma carte de pêche : tarifs	4
Horaires de pêche	5
Périodes d'ouverture et de fermeture de pêche 2026	6
Nouveautés réglementaires 2026	7
Modes de pêche prohibés	7
Modes de pêche spécifiques en 1 ^{re} catégorie	8
Espèces et tailles légales de captures	10
Comment différencier une truite et un tacon	12
Nombre de captures autorisées	13
Protection du brochet dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	13

PARCOURS

Parcours de pêche en no-kill	14
Parcours carpe de nuit	16
Les parcours aménagés (pontons...)	16
Pêche en barque dans les cours d'eau	17
Pêche en barque et float-tube dans les plans d'eau	17
Pêche en montagne et dans les plans d'eau de 1 ^{re} catégorie	18
Informations : Cyanobactéries et Leptospirose	21
Les plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	22

ESPÈCES SPÉCIFIQUES

Pêche de l'anguille jaune	24
Pêche des écrevisses exotiques	25

DÉCOUVERTE

Les moniteurs-guides de pêche	26
-------------------------------------	----

CARTE PISCICOLE

ANIMATIONS	30
------------------	----

CLUBS DE PÊCHE

CLUBS DE PÊCHE	32
----------------------	----

GARDE-PÊCHE PARTICULIER

GARDE-PÊCHE PARTICULIER	33
-------------------------------	----

INTERDICTIONS et RÉSERVES de PÊCHE

INTERDICTIONS et RÉSERVES de PÊCHE	34
--	----

LE COIN des APPMA

LE COIN des APPMA	38
-------------------------	----

La carte de pêche vous permet de pratiquer sur l'ensemble des rivières et plans d'eau gérés par les **17 AAPPMA réciprociaires** du département. L'AAPPMA APRN n'étant pas réciproitaire, les cartes de pêche délivrées par cette AAPPMA sont obligatoires pour pêcher sur son territoire.

Carte Majeure Interfédérale 114 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories à tous modes de pêche.

Carte Découverte Femme 42 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pêche à une seule canne autorisée.

Carte Personne Mineure 27 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories à tous modes de pêche.

Carte Découverte - de 12 ans 8 €

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre dans 91 départements. Pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pêche à une seule canne autorisée

OPTION :

Vignette du club halieutique 40 €

Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte Majeure Interfédérale mais une simple carte « personne majeure » sur laquelle sera apposée la vignette pour pêcher dans 91 départements.

Il est rappelé que tout membre d'une AAPPMA a le droit de pêche sur l'ensemble du domaine public en France à une seule ligne.



HORAIRES DE PÊCHE

Les horaires¹ ci-dessous sont donnés à titre indicatif

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil (LS), ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil (CS).

Ce tableau tient compte des horaires d'hiver et d'été ainsi que de la 1/2 heure avant le lever du soleil et après le coucher du soleil

	janvier		février		mars		avril	
Date	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS
5	08h03	18h10	07h42	18h48	07h01	19h25	07h06	21h02
15	08h00	18h21	07h29	19h02	06h43	19h37	06h49	21h14
30	07h49	18h40	07h09	19h19	07h17	20h55	06h26	21h31
	mai		juin		juillet		août	
Date	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS
5	06h19	21h37	05h52	22h07	05h57	22h14	06h25	21h48
15	06h07	21h48	05h50	22h13	06h04	22h09	06h36	21h34
30	05h55	22h03	05h54	22h15	06h19	21h55	06h53	21h10
	septembre		octobre		novembre		décembre	
Date	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS
5	06h59	20h59	07h33	20h05	07h11	18h18	07h47	17h55
15	07h10	20h41	07h45	19h48	07h24	18h07	07h56	17h56
30	07h27	20h14	07h03	18h25	07h42	17h57	08h03	18h04

¹ Basés sur l'heure de la ville de Pau



1^{ère} CATEGORIE : toutes eaux où les salmonidés prédominent

ESPECES	SPECIFICITES	PERIODES D'OUVERTURE
Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	Tous les cours d'eau et lacs de plaine de 1 ^{ère} catégorie	14 mars au 20 septembre inclus ainsi que les lacs de Fabrèges et de Peilhou
	Lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude	2 mai au 11 octobre inclus
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire du poisson	16 mai au 20 septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Aloses	Parution ultérieure	
Anguille jaune		1 ^{er} avril au 31 août *
Brochet	Remise à l'eau obligatoire du poisson	14 mars au 24 avril inclus
		25 avril inclus au 20 septembre
Grenouilles vertes et rousses		9 mai au 20 septembre inclus
Toutes espèces autorisées et non mentionnées ci-dessus y compris les écrevisses américaines, de Californie, de Louisiane		14 mars au 20 septembre inclus

2^{ème} CATEGORIE : toutes eaux où il y a prépondérance de cyprinidés et de carnassiers

ESPECES	SPECIFICITES	PERIODES D'OUVERTURE
Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier		14 mars au 20 septembre inclus
Truite arc-en-ciel		14 mars au 20 septembre inclus (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre uniquement dans les plans d'eau où elle est autorisée)
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire du poisson	16 mai au 31 décembre inclus
Saumon, Truite de mer, Aloses	Parution ultérieure	
Anguille jaune		1 ^{er} avril au 31 août *
Brochet, Sandre et Black-bass		1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes ou rousses		1 ^{er} janvier au 1 ^{er} mars inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus
Toutes espèces autorisées et non mentionnées ci-dessus y compris l'écrevisse américaine, de Californie, de Louisiane		1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

ESPÈCES INTERDITES À LA PÊCHE : Civelle ; anguille argentée ; esturgeon ; lampreies marine et fluviatile ; écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.

* Les dates et les règles de pêche de l'anguille jaune peuvent changer au cours de l'année. Renseignez-vous auprès de votre fédération de pêche.

Voici les principaux changements et informations réglementaires :

1- La taille minimale de capture est fixée à 40 cm pour le Black-bass dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

2 - Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum ;

SAUMON ATLANTIQUE, TRUITE DE MER, ALOSES :

La réglementation de la pêche de ces espèces sera disponible sur le site : www.federation-peche64.fr

MODES DE PÊCHE PROHIBÉS : Il est interdit

- 1- D'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
- 2- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
- 3- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
- 4- De se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
- 5- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- 6- D'utiliser des lignes de traîne
- 7- De pêcher aux engins et filets dans les zones inondées.
- 8- D'appâter les hameçons et autres engins avec : • les poissons des espèces pour lesquelles une taille minimum de capture a été fixée (ainsi que pour l'espèce ombre commun). • des espèces qui sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. • l'anguille ou la chair d'anguille.
- 9- D'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - les œufs de poissons, soit naturels (frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appât), soit artificiels.
 - les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie piscicole sauf dispositions particulières dans les Pyrénées-Atlantiques sur quelques plans d'eau et cours d'eau listés en page suivante.





PÊCHE À L'ASTICOT

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau de 1^{ère} catégorie ci-après, ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux.

COURS D'EAU/PLANS D'EAU	LIMITE
Gave de Pau	
Gave d'Aspe	en aval du confluent avec le Sadun, commune d'ETSAUT
Gave d'Ossau	en aval du confluent avec le Valentin, commune de LARUNS
Le Gave du Saison (Uhaïtza)	
Gave de Larrau	en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de LARRAU
Gave de Sainte Engrâce	en aval du barrage de STE-ENGRÂCE (lac compris)
Ouzom	en aval du pont de Baburet communes de LOUVIE SOUBIRON et FERRIÈRES, (département des Hautes-Pyrénées limitrophe)
Néez	en aval du pont de Larroque, commune de BOSDARROS
Bééz	en aval du pont de la RD 35, commune d'ASSON
Bidouze	en aval du confluent de l'Artikaïeko, commune de LARCEVEAU
Le Lac de Saint Pée sur Nivelle (ou Lac Alain cami), Lac de Coarraze (ou lac du Sargaillouse),	
Sur les lacs de retenue de : Fabrèges, Artouste, Biou Artigues, Castet Peilhou	
Tous les lacs de montagne situés à plus de 1 000 mètres d'altitude (sauf dans la zone cœur du Parc des Pyrénées)	



LA PÊCHE AU POISSON MORT OU VIF

est interdite en 1^{ère} catégorie dans :

- Le GAVE D'OLORON;
- le SAISON en aval du pont de la RD 115, à Nabas ;
- le GAVE D' OSSAU en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF ST-CRICQ, à Buzy ;
- le GAVE D'ASPE, en aval du pont de la RD 918, à Asasp-Arros ;
- le VERT, en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune d'Ance-Féas ;
- le LOURDIOS, en aval du pont de la RD 241, à Lourdios.



Sur tout le cours du Gave d'Oloron classé en 1^{ère} catégorie piscicole et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont interdits.

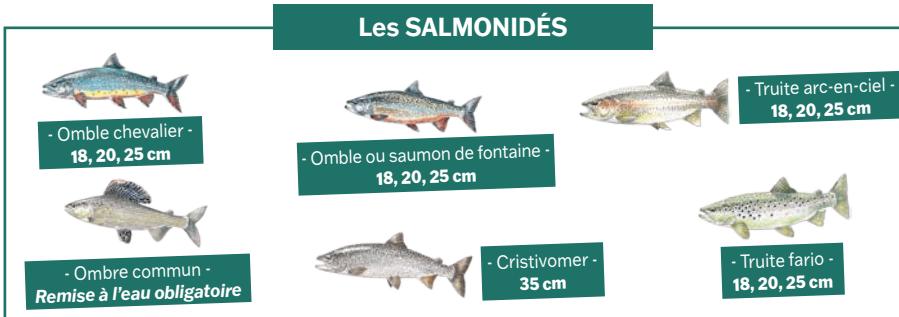
L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.



ESPÈCES ET TAILLES LÉGALES DE CAPTURES

RÈGLEMENTATION

Tout poisson devra être remis à l'eau immédiatement si leur longueur est inférieure à la taille minimale de capture précisée pour les espèces ci-après. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.



LES TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES TRUITES (autre que la truite de mer), de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et de L'OMBLE CHEVALIER sont fixées comme suit, par zones :

18 cm pour les zones amonts de cours d'eau (et les canaux en dérivation) ci-après :

COURS D'EAU/PLANS D'EAU	LIMITE AVAL
Gave du Saison (Uhaïta)	Pont d'Ossas Suhare
Tous les affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents) du Gave du Saison	
Vert d'Arrete et Vert de Barlanès et tous leurs affluents	
Barescou	
Lourdios	Barrage de Lourdios, commune de Lourdios
Gave d'Aspe	Barrage de Peilhou (EDF), commune d'Urdos
Tous les affluents du Gave d'Aspe en amont du bourg d'Escot, y compris le Barescou	
Gave d'Ossau et ses affluents	Barrage Merville, commune d'Aste Beon
Ouzom	confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron - lieu-dit Etchartes
Lacs et retenues de montagne (sauf pour les lacs de Roumassot, de Gentau, de Paradis, de Bersau où la taille est de 20 cm)	

25 cm pour les zones avals des cours d'eau (et les canaux en dérivation) ci-après :

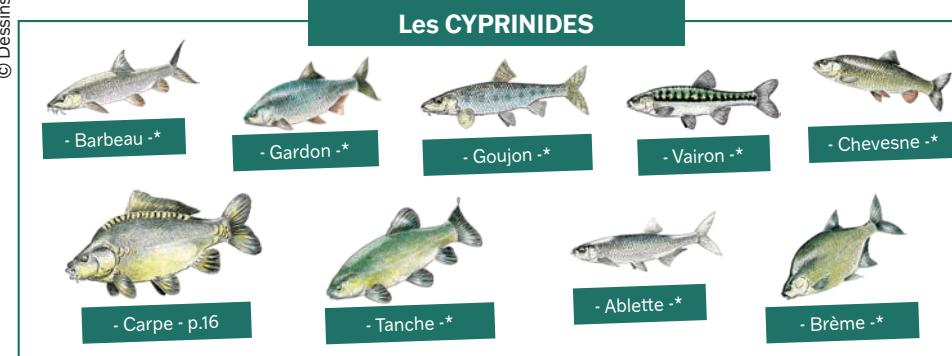
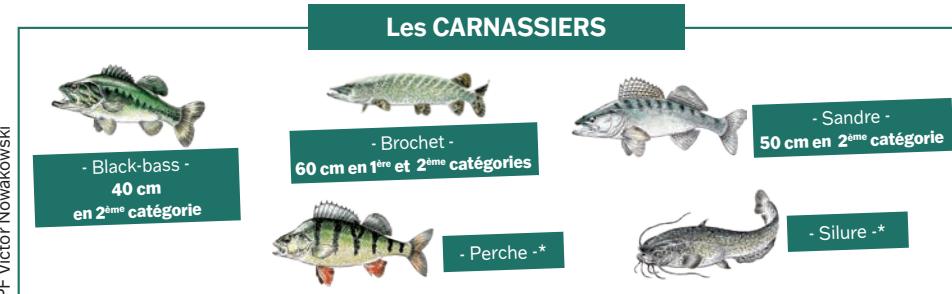
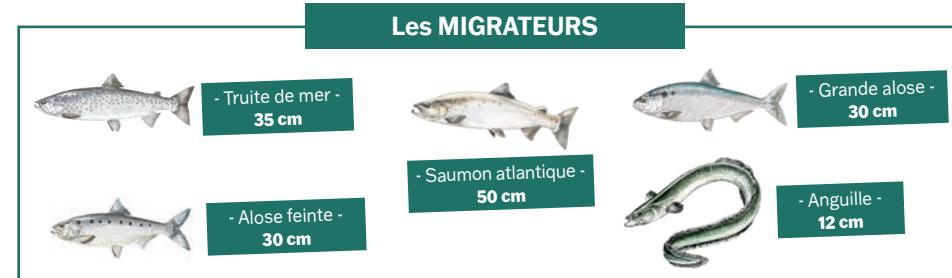
COURS D'EAU/PLANS D'EAU	LIMITE AMONT
Adour et Gaves réunis	
Gave de Pau	Limite départementale
Gave d'Oloron	confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe
Gave du Saison (Uhaïta)	Pont de Menditte
Nive	confluent avec le Laurhibar (communes de St Jean Pied de Port et Ispoure)
Bidouze	confluent avec l'Artikaiteko, commune de Larceveau
Nivelle	Moulin d'Hiriart, communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhoa
Lac de Saint-Pée-sur-Nivelle (ou Alain Cami), lac de Bairots et retenue de Montaut	

20 cm pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département



ESPÈCES ET TAILLES LÉGALES DE CAPTURES

RÈGLEMENTATION



* Pas de taille minimale de capture



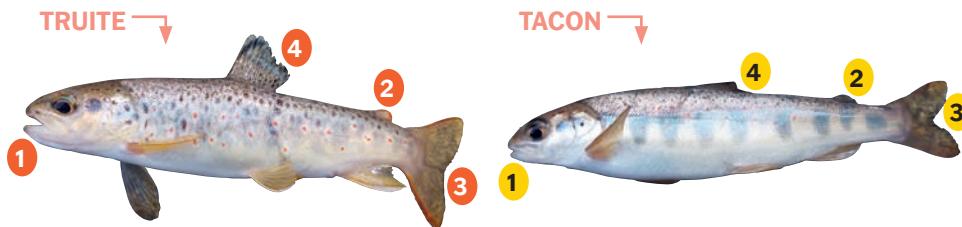
COMMENT DIFFÉRENCIER UNE TRUITE ET UN TACON

RÈGLEMENTATION

Pêcheur attention si vous prenez un tacon, remettez-le soigneusement à l'eau.

Le « tacon ou « tocan » est un jeune saumon qui n'a pas encore migré en mer. Il n'a pas atteint la taille légale de capture. Sa capture est formellement interdite. La truite et le tocan se ressemblent :

APPRENEZ À LES DISTINGUER



	LA TRUITE	LE TACON
Bord postérieur de la machoire		atteignant ou dépassant l'aplomb du bord arrière de l'œil
Nageoire adipeuse		avec un liseré supérieur rouge, orangé ou brun.
Nageoire caudale (queue)		peu échancrée ; liseré rose ou brun très prononcé sur les bords inférieurs et supérieurs
Nageoire dorsale		parsemée de nombreuses taches sombres bien individualisées
Coloration et marques	Nombreuses taches rouges et brunes, cerclées de clair (3 à 5 rangées) 8 à 12 taches violacées, irrégulières, plus ou moins apparentes	Taches rouges moins nombreuses (1 à 2 rangées) 8 à 12 taches régulières, violacées ou bleu fumé (empreintes de doigts)

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Certaines espèces de poissons sont soumises à des quotas de captures en 1^{ère} catégorie et en 2^{ème} catégorie piscicoles.

ESPÈCES	CAPTURES ET TRANSPORT AUTORISÉS PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR
Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	10 captures autorisées SAUF dans les eaux citées ci-après : - La NIVELLE : 5 - Lac de SAINT PÉE SUR NIVELLE (OU ALAIN CAMI) : 5 - La GRANDE NIVE : 5 - Le GAVE D'OLORON : 5 dont 2 truites fario - Lacs de BERSAU, ROUMASSOT, GENTAU et PARADIS : 6
Ombre commun	Dans les eaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories : Remise à l'eau du poisson obligatoire
Brochet	Dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie : - Du 14 mars au 24 avril inclus : remise à l'eau du poisson obligatoire, - 25 avril au 20 septembre : 2 brochets autorisés
Brochet, Sandre et Black-bass	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : 3 poissons autorisés dont 2 brochets maximum.

Nombre de captures autorisées dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées **par pêcheur, par jour et par sortie** est fixé à **dix** (sauf dans les lacs de **Bersau et Paradis** cf. tableau ci-dessus), une sortie pouvant correspondre à plusieurs jours. Le pêcheur doit conserver et transporter ses prises individuellement. Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de pêche. **Aucun pêcheur ne peut être en possession de plus de 10 salmonidés.** De même, **aucune bourrache ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés.**

PROTECTION DU BROCHET DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.



RÈGLEMENTATION



La pêche en no-kill consiste à relâcher systématiquement les poissons pêchés. On parle également de « graciacion » ou de « prendre et relâcher ».

Réglementation : la pratique du no-kill se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

La pratique de la pêche en « no kill » est interdite dans les réserves de pêche.

Cours d'eau/ plans d'eau	Localisation	AAPPMA
1 Nivelle	Commune de SAINT- PÉE-SUR- NIVELLE : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz. Modes de pêche spécifiques : exclusivement à la mouche artificielle fouettée	LA NIVELLE CÔTE BASQUE (la)
2 Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta)	Communes de SAINT- PÉE-SUR- NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle	LA NIVELLE CÔTE BASQUE (la)
3 Nive	Communes d'ASCARAT, ISPOURE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA et OSSÈS : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à 100 mètres en amont du barrage de Beyrines	NIVE (de la)
4 Nive des Aldudes	Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka	APRN*
Saison	5 Communes de VIODOS-ABENSE-DE-BAS, BERROGAIN-LARUNS et CHÉRAUTE : depuis 50 mètres en aval de la centrale hydroélectrique de Chéraute (quartier Barragarry, ROE45119) jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'Abense-de-Bas (quartier Iritzitia).	PAYS DE SOULE (du)
	6 Communes de CHÉRAUTE et VIODOS-ABENSE-DE-BAS : depuis le n° 40 de l'avenue Barragarry (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de Barragarry (ROE30855) (limite aval).	PAYS DE SOULE (du)
	7 Communes de GOTEIN-LIBARRENX et GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du seuil de la centrale hydroélectrique de Libarrenx (ROE33561), dite digue du sourd, jusqu'à la limite amont du camping Uhaița sur la commune de Libarrenx.	PAYS DE SOULE (du)
	8 Communes de GOTEIN-LIBARRENX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du seuil de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du seuil de la centrale hydroélectrique de Libarrenx dite digue du sourd.	PAYS DE SOULE (du)
	9 Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS-SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau Aphanice jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois Villes (ROE33575) (correspondant à la limite amont de la réserve dudit barrage).	BASABÜRÜA Haute soule
Gaves de Larrau et d'Holzarté	10 Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarté et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau.	BASABÜRÜA Haute soule

Se reporter à la carte piscicole pour localiser les parcours no-kill

*Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA APRN autorise à pêcher sur ces parcours

Cours d'eau/ plans d'eau	Localisation	AAPPMA
Gave d'Oloron	11 Communes de VIELLENAVE-NAVARENX et BUGNEIN : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Vielle-nave-Navarrenx.	GAVE D'OLORON (du)
	12 Communes de NAVARENX et SUSMIOU : depuis l'aval du courant Bérérenx jusqu'au seuil naturel en tête du pool Charront. Modes de pêche spécifiques : Appâts naturels interdits	GAVE D'OLORON (du)
	13 Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de PRECHACQ	GAVE D'OLORON (du)
Gave d'Aspe	14 Commune d'OLORON-SAINTE-MARIE : - depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron. - de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire.	GAVE D'OLORON (du)
Canal Lafleur	15 Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau	ARUDY (d')
Néez	16 Commune de JURANÇON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir Modes de pêche spécifiques : pêche à la mouche fouettée et au toc	GAULE PALOISE (de la)
Gabas	17 Communes de GABASTON et SEDZÈRE : depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la RD7 route du Vic à Gabaston. Longueur totale du parcours 4 km 400.	PESQUIT (le)
Gave de Pau	18 Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie - ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre-ville)	GAULE ORTHEZIENNE (la)
	19 Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation en-jambant le Gave situé 800 mètres à l'aval du pont d'Espagne. Modes de pêche spécifiques : pêche à la mouche fouettée et au toc	GAULE PALOISE (de la)
	20 Commune de NAY : depuis le pont Baburet (voie verte) jusqu'au pont de Clarac (Route Départementale 936) ainsi que sur le canal rive droite alimentant les centrales hydroélectriques situées sur la commune de NAY jusqu'au pont de Clarac RD 936. Modes de pêche spécifiques : pêche à la mouche fouettée et au toc	GAULE PALOISE (de la)
Baniou	21 Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs. Modes de pêche spécifiques : pêche à la mouche fouettée et au toc	GAULE PALOISE (de la)
Lac de Casterau	22 Commune de LARUNS : totalité du lac	LARUNS (de)
Lac du Miey	23 Commune de LARUNS : totalité du lac	BIELLE ET BILHÈRES (de)
Lac de Bassillon	24 Commune de BASSILLON	LE PESQUIT
25 Lacs des « Barthes » de Biron	Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome »	GAULE ORTHEZIENNE (la)
	Commune de BIRON : totalité des deux lacs « carnadromes »	



PARCOURS CARPES DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée la nuit (depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil) uniquement :

- au moyen d'esches végétales
- depuis la berge
- dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - La Grande Nive en seconde catégorie sur tout son linéaire,
 - La Bidouze, du barrage du moulin de Port-de-Came au confluent avec l'Adour,
 - La Bidouze commune de SAINT-PALAIS depuis la passerelle du terrain municipal de rugby (limite amont) jusqu'à la chute « don quichotte » en bas du terrain du camping (limite aval),
 - Le Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan,
 - Les lacs d'Arzacq, l'Ayguelongue, Balaing, Bassillon, Biron (lac lahitette), Boueilh-Boueilho-Lasque, Cadillon, Corbères, Doazon (réglementation spécifique : contact AAPPMA le Pesquit tél. 06 82 79 36 26), Garlin (Gabassot) ; Serres-Castet.
 - Le lac d'Eslourenties ou Gabas : • Sur la totalité du pré-lac • Sur le plan d'eau aval : parcours ouvert uniquement du 1^{er} février au 15 août. Rappel sur les zones de quiétude (parties amont du grand et du petit lac) : accès et pêche interdits.

• Durant les heures de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

• Le transport de carpe vivante de plus de 60 cm est interdit de nuit comme de jour.

LES PARCOURS AMENAGÉS

La FDAAPPMA et les AAPPMA s'attachent à améliorer l'accessibilité à la pratique de la pêche pour accueillir les pêcheurs en situation de handicap. Pour garantir leur fonctionnalité, nombre d'entre eux possèdent le label Tourisme et Handicap « pontons de pêche ».

LIEUX	NOMBRE de pontons	AAPPMA	LABEL
Le lac Ducrest à ARUDY	1	AAPPMA d'Arudy	
Le Baniou à BAUDREIX	1	AAPPMA la Gaule Paloise	
Retenue de BEDOUS	1	AAPPMA la Gaule Aspoise	NON
Le lac de BIRON	2	AAPPMA la Gaule Orthézienne	
Les Barthes de BIRON	2	AAPPMA la Gaule Orthézienne	NON
Pré-lac de DOAZON	1	AAPPMA le Pesquit	
La Mouscle à MONTAUT	3	AAPPMA la Batbielhe	NON
Pré-lac du Balaing à NAVAILLES-ANGOS	1	AAPPMA le Pesquit	NON
La NIVE à USTARITZ	1	AAPPMA de la Nive	NON
La Bidouze à AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST	1	AAPPMA du Pays de Mixe	NON

Règle de courtoisie : les aménagements sont destinés en priorité aux personnes en situation de handicap. Merci de les respecter.

PÊCHE EN BARQUE DANS LES COURS D'EAU

La pêche depuis une embarcation (barque motorisée ou non, pontoon...) **est autorisée seulement sur les cours d'eau en 2^{ème} catégorie du Domaine Public Fluvial*** soit :

- Le Gave de Pau à partir du pont de LESCAR (limite amont) jusqu'au pont de LAHONTAN (limite aval). *Info : Une mise à l'eau pour embarcation est aménagée sur le Gave de Pau en rive gauche sur la commune de SALLÉS-MONGISCARD.*
- Le Gave d'Oloron à partir du pont de chemin de fer d'ESCOS-CASTAGNÈDE (limite amont) jusqu'au pont de l'autoroute A64 (limite aval).
- La Bidouze à partir du barrage du moulin de Port de CAME (limite amont), jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- Le Lihoury à partir du moulin de ROBY (limite amont), jusqu'au confluent avec la Bidouze (limite aval).
- L'Ardanavy à partir de PORTUBERRY (limite amont) et jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- L'Aran à partir du pont de BARDOS (limite amont) jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- La Nive à partir de 50 mètres en aval du barrage d'HALSOU (limite amont) jusqu'à CHAPITALIA, commune de VILLEFRANQUE (limite aval).

* Sauf interdictions, se renseigner sur la réglementation en vigueur.

PÊCHE EN BARQUE et FLOAT-TUBE DANS LES PLANS D'EAU

En 1^{ère} catégorie ou en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine privé, l'autorisation d'utiliser une embarcation ou un float-tube pour la pêche est à l'appréciation du gestionnaire. Seuls les plans d'eau cités ci-dessous sont ouverts à la pêche depuis une embarcation et/ou un float tube. **Partout ailleurs l'utilisation de la barque ou du float-tube est interdite.**

NOMS DES PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} catégorie	Type de navigation autorisée	Gestionnaires
Bassillon, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cadillon, Castillon, Corbère	Barque et float-tube	AAPPMA LE PESQUIT : 06 82 79 36 26
Doazon ou Aubin : sur le grand lac	Float-tube uniquement	
Gabassot ou Garlin, Navailles ou Balaing	Barque et float-tube	
Barthes de Biron les 2 carnadromes et le lac toutes techniques, L'Y	Float-tube uniquement	AAPPMA LA GAULE ORTHÉZIENNE : 06 14 06 59 67
Base de loisir de Biron,	Float-tube ; barque (cf. arrêté municipal et panneaux sur place)	
Eslourenties ou Gabas	Barque et float-tube	Fédération de pêche. 05 59 84 98 50
Baudreix (base de loisirs)	Float-tube	AAPPMA LA GAULE PALOISE 06 38 82 54 74
Gravière Errepiragaraia	Barque et float-tube	AAPPMA DE LA NIVE 06 83 33 54 02



PÊCHE EN MONTAGNE ET DANS LES PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE

Pêche dans les lacs de montagne de plus de 1000 mètres d'altitude

Les introductions d'espèces de poissons peuvent être néfastes à terme pour les écosystèmes lacustres, leur biodiversité et également pour les populations de salmonidés. Certaines espèces, dont le vairon, peuvent proliférer dans des lacs et constituent une perturbation pour l'équilibre du lac. **Ainsi, le TRANSPORT ET L'INTRODUCTION DE POISSONS VIVANTS dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude SONT INTERDITS dans l'ensemble du département, à l'exception de l'alevinage.**

Interdictions supplémentaires dans LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES :

L'utilisation des asticots ou de toutes autres larves de diptères comme appât ou comme amorçage est interdite.

Pour les techniques de pêche utilisant des poissons morts ou vivants comme appât, seul le vairon est autorisé. **Le transport et l'introduction dans un lac ou un cours d'eau de poissons vivants sont strictement interdits***. Ils peuvent être transportés morts ou pêchés directement sur le site pêché. En aucun cas, les vairons pêchés sur un lac ne doivent être transportés vivants vers un autre lac.

La pêche en barque ou sur tout autre embarcation, y compris le float-tube, ou tout autre moyen flottant est interdite sur tous les lacs, cours d'eau et tronçons de cours d'eau.

L'utilisation des semelles en feutres pour la pratique de la pêche en wading ou cuissarde est interdite.

Seule la pêche des espèces truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer, vairon est autorisée. Il est interdit de pêcher les amphibiens (grenouille rousse) et les crustacés (écrevisse). Toute autre espèce piscicole, non citée ci-dessous, capturée en zone cœur ne sera d'aucune manière remise à l'eau ni transportée vivante.

*(hors alevinage)



PÊCHE DANS LES PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE

DATE D'OUVERTURE du 14/03 au 20/09

DATE D'OUVERTURE du 2/05 au 11/10 inclus

NOM DU LAC	CANNES AUTORISÉES	COMMUNE	ALTITUDE (mètres)	ASTICOTS AUTORISÉS SANS Amorçage	OBSERVATIONS	AAPPMA
1 ALAIN CAMI OU LAC DE SAINT PÉE SUR NIVELLE	3	SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE	50	OUI	11 ha. Dispositions spécifiques : Pêche du brochet, sandre et black-bass autorisée du 01/01 au 25/01 et du 25/04 au 31/12 (Black-bass : remise à l'eau obligatoire). Pêche de la truite arc-en-ciel autorisée du 01/01 au 31/12. Pêche de la truite fario autorisée du 14/03 au 20/09.	NIVELLE CÔTE BASQUE (la)
2 ANGLAS	2	EAUX-BONNES	2068	OUI	2 ha. Profondeur 30 mètres	LARUNS (de)
3 ANGLUS (Barrage) (1)	1	URDOS	1283	NON	1.7 ha.	GAULE ASPOISE (la)
4 ANSABERE	2	LESCUN	1859	OUI	0.3 ha. Profondeur 4 mètres	GAULE ASPOISE (la)
5 ARESSY	1	ARESSY	185	OUI	Profondeur 30 mètres. Pêche autorisée seulement dans la partie non exploitée par la GSM. Pêche réglementée pendant la saison de chasse (panneaux sur place). Interdiction de pêcher sur une distance de 50 mètres de chaque côté de la hutte communale	GAULE PALOISE (la)
6 ARLET (1)	2	BORCE	1986	NON	2.7 ha.	GAULE ASPOISE (la)
7 ARREMOULIT (1)	2	LARUNS	2245	NON	8 ha. Profondeur 60 mètres.	LARUNS (de)
8 ARRIOUS (1)	2	LARUNS	2285	NON	2.5 ha.	LARUNS (de)
9 ARTOUSE (Barrage)	2	LARUNS	1997	OUI	40 ha. Profondeur 85 mètres.	LARUNS (de)
10 ASSOUSTE	1	EAUX-BONNES	597	NON	0.37 ha.	LARUNS (de)
11 AULE	2	LARUNS	2042	OUI	2.5 ha. Profondeur 12 mètres.	LARUNS (de)
12 BALIROS	1	BALIROS	210	OUI	3.6 ha.	GAULE PALOISE (la)
13 BEDOUS (Barrage)	1	BEDOUS	429	OUI	1.7 ha. Il est interdit de pêcher depuis 50 mètres en aval de l'ouvrage jusqu'à 50 mètres en amont.	GAULE ASPOISE (la)
14 BERSAU (1)	2	LARUNS	2080	NON	12.5 ha. Profondeur 30 mètres. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm.	BIELLE ET BILHÈRES (de)
15 BIOUS ARTIGUES (Barrage)	2	LARUNS	1416	OUI	32.6 ha. Profondeur 40 mètres. Pêche interdite lorsque l'abaissement artificiel du niveau des eaux atteint le batardeau, situé dans le lac et servant de repère.	LARUNS (de)
16 CASTERAU (1)	2	LARUNS	2227	NON	1.45 ha. Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés)	LARUNS (de)
17 CASTET (Barrage)	2	BIELLE	423	OUI	40 ha. Il est interdit de pêcher depuis 50 mètres en amont et en aval des extrémités de l'ouvrage et 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale	BIELLE ET BILHÈRES (de)

(1) Lacs situés en zone cœur du Parc National des Pyrénées. (cf p.18)



PÊCHE DANS LES PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE

(1) Lac situés en zone cœur du Parc National des Pyrénées. (cf p.18)

(2) Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA/APRN autorise à pêcher sur ce parcours.

DATE D'OUVERTURE du 14/03 au 20/09 DATE D'OUVERTURE du 2/05 au 11/10 inclus

NOM DU LAC	CANNES AUTORISÉES	COMMUNES	ALTITUDE (mètres)	ASTICOTS AUTORISÉS SANS Amorçage	OBSERVATIONS	AAPPMA
18 DUCREST	1	ARUDY	400	NON	0.6 ha. Profondeur moyenne : 1,50 mètre. Lac strictement réservé aux enfants, le mercredi à partir de 12 heures	ARUDY (d')
19 ER	2	LARUNS	1764	OUI	1.5 ha. Profondeur 25 mètres.	LARUNS (de)
20 FABREGES (Barrage)	2	LARUNS	1241	OUI	32 ha. Profondeur 40 mètres. La limite du lac se situe au niveau des plus hautes eaux ; Pêche interdite lorsque l'abaissement artificiel du niveau des eaux atteint le batardeau, situé dans le lac et servant de repère	LARUNS (de)
21 GENTAU	2	LARUNS	1947	OUI	9.3 ha. Profondeur de 8.5 mètres. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm.	BIELLE ET BILHÈRES (de)
22 IHOLDY (2)	1	IHOLDY		NON	1.2 ha. Profondeur 3 mètres	APRN
23 ISABE	2	LARUNS	1925	OUI	7.3 ha. Profondeur 25 mètres	LARUNS (de)
24 ISCOO	1	EAUX-BONNES	790	NON	0.36 ha.	LARUNS (de)
25 LAA OU VIELLESEGURE	1	OGENNE-CAMP-TORT LUCQ-DE-BEARN VIELLESEGURE		NON	20 ha. Profondeur 15 à 20 mètres au centre du lac.	INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES
26 LAVEDAN	2	EAUX-BONNES	2175	OUI	1.5 ha.	LARUNS (de)
27 LHURS	2	LESCUN	1691	OUI	1.5 ha.	GAULE ASPOISE (la)
28 LURIEN	2	LARUNS	2211	OUI	0.6 ha.	LARUNS
29 MIEY	2	LARUNS	1914	OUI	1.1 ha. Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés)	BIELLE ET BILHÈRES (de)
30 MONTAGNON D'ISEYE	2	ACCOUS	2003	OUI	1.8 ha. Profondeur 15 mètres.	GAULE ASPOISE (la)
31 OLHADOKO (Barrage)	1	LARRAU	820	NON	3 ha. Profondeur 20 mètres.	BASABÜRÜA (Haute-Soule)
32 PARADIS (1)	2	LARUNS	1976	NON	1.1 ha. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm.	LARUNS (de)
33 PEILHOU (Barrage)	2	URDOS	1039	OUI	1.3 ha.	GAULE ASPOISE (la)
34 PEYREGET (1)	2	LARUNS	2074	NON	0.8 ha.	LARUNS (de)
35 POMBIE (1)	2	LARUNS	2031	NON	0.65 ha.	LARUNS (de)
36 ROUMASSOT	2	LARUNS	1845	OUI	3.5 ha. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm.	BIELLE ET BILHÈRES (de)
37 SAINTE EN-GRACE (Barrage)	2	SAINTE-EN-GRACE	440	OUI	30 ha. Profondeur 30 mètres.	BASABÜRÜA (Haute-Soule)
38 SARGAILLOUSE	1	COARRAZE	298	OUI	0.5 ha. Profondeur 2 mètres	BATBIEHLA (la)
39 UZIOUS	2	EAUX-BONNES	2115	OUI	6 ha. Profondeur de 70 mètres.	LARUNS (de)



INFORMATIONS : CYANOBACTÉRIES ET LEPTOSPIROSE

Problématiques sanitaires sur les lacs et rivières de 2^{ème} catégorie

• **CYANOBACTÉRIES** ou algues bleues sont des micro-organismes photosynthétiques qui se développent dans des eaux calmes comme les lacs, les étangs et certains cours d'eau. De couleur verte dans l'eau, elles deviennent bleu turquoise lors de leur décomposition sur les berges.

Les cyanobactéries se trouvent naturellement dans les écosystèmes aquatiques mais peuvent proliférer de façon massive et rapide si les conditions le permettent. Il s'agit alors d'une efflorescence ou bloom. Ces épisodes sont de plus en plus fréquents et peuvent être observés tout au long de l'année en raison de plusieurs paramètres : apport de nutriments en grande quantité (nitrate et phosphate), augmentation de la température de l'eau, forte luminosité, renouvellement d'eau faible, stockage important dans les vases, etc...

Certaines cyanobactéries produisent des toxines appelées cyanotoxines. Elles représentent un risque pour la santé humaine et pour les animaux. C'est pourquoi les propriétaires des plans d'eau peuvent interdire l'accès à l'eau en cas d'efflorescence.

• **LEPTOSPIROSE** est une maladie due à des bactéries, les leptospires. Elles se développent dans l'eau douce (stagnante ou vive) plutôt chaude. Les rongeurs dont les ragondins, sont vecteurs de ces bactéries. C'est pourquoi les pêcheurs sont un public à risque. Le nombre de cas est en hausse depuis plusieurs années en France.

• Mode de contamination et symptômes

Les cyanotoxines et les leptospires pénètrent par les muqueuses, les plaies et l'ingestion de l'eau. Les symptômes sont semblables pour les deux cas : fièvre, symptômes gastro-intestinaux (vomissement, diarrhées), douleurs musculaires, irritations cutanées, maux de tête... Ils peuvent apparaître en quelques heures comme quelques jours. Si les symptômes persistent, consulter un médecin en lui signalant votre contact avec l'eau lors de votre sortie pêche.

• Gestes sanitaires

Certains gestes doivent devenir habituels pour limiter le risque : ne pas se frotter les yeux, la bouche, le nez après un contact avec l'eau, avoir du gel hydro-alcoolique ou de l'eau claire pour se rincer les mains régulièrement, ne pas couper le fil avec les dents, ne pas laver sa vaisselle avec l'eau du lac, se désinfecter les plaies etc...



© Photo : Barthélémy DAVANCAZE



LES PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE

Les propriétaires des plans d'eau peuvent interdire à tout moment l'accès ainsi que toutes activités liées à l'eau, dès lors que des développements d'algues comme les cyanobactéries sont avérés (cf. p.21). La pêche depuis les digues peut être interdite par les propriétaires des plans d'eau.

Nom du plan d'eau	Commune	Cannes autorisées	Observations	AAPPMA
1 Abos	Abos	3	Superficie 20 ha. Profondeur 8 mètres ; Pêche interdite à partir du dernier lundi du mois de janvier jusqu'au 3 ^{ème} samedi de février. Pêche réglementée pendant la saison de chasse.	INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES
2 Anos	Anos	3	Superficie 15 ha.	PESQUIT (le)
3 Artix (retenue)	Artix	4	Superficie 40 ha. Réserve de pêche située en aval du pont de la RD 281	GAULE PALOISE (la)
4 Arzacq	Arzacq-Arraziguet	3	Superficie 20 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
5 Aydie	Aydie	3	Superficie 3 ha.	PESQUIT (le)
6 Aygue longue ou Mazerolles	Mazerolles Momas	3	Superficie 60 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
7 Balaing ou Navailles ou Argelos	Navailles-Angos Argelos	3	Superficie 50 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
8 Bassillon	Bassillon-Vauzé	3	Superficie 42 ha. Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés). Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
9 Baudreix (Base de loisir)	Baudreix	1	Superficie 9 ha. Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés). Pêches des carnassiers aux leurres artificiels uniquement. La pêche sur la plage et sur les pontons est interdite. (arrêté municipal).	GAULE PALOISE (la)
10 Biron (Base de loisir)	Biron	3	Superficie 40 ha. Zone de pêche réglementée par arrêté municipal (panneaux sur place).	GAULE ORTHE-ZIENNE (la)
11 Biron « Lahitette »	Biron	3	Superficie 4.3 ha. Parcours carpe de nuit.	GAULE ORTHE-ZIENNE (la)
12 Biron « Les Barthes »	Biron	3	Site composé de 4 lacs appellés en fonction de leurs peuplements piscicoles : - CARPODROME (un lac): Superficie 3 ha ; pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés). - CARNADROMES : pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés) sur les deux lacs. - Lac « toutes techniques »: superficie 11 ha ;	GAULE ORTHE-ZIENNE (la)
13 Boueilh-Boueilho-Lasque	Boueilh-Boueilho-Lasque	3	Superficie 19 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
14 Cadillon	Cadillon	3	Superficie 30 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
15 Carolins	Lescar	3	Superficie 5 ha.	GAULE PALOISE (la)
16 Castillon	Castillon (Canton de Lembeye)	3	Superficie 10 ha.	PESQUIT (le)

LES PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE

Nom du plan d'eau	Commune	Cannes autorisées	Observations	AAPPMA
17 Corbère	Corbère-Abères	3	Superficie 27 ha. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
18 Doazon ou L'Aubin	Doazon	3	Superficie 40 ha. Sur le lac : Parcours carpe de nuit (hors pré-lac).	PESQUIT (le)
19 Eslourenties ou Gabas	Eslourenties-Daban	4	Superficie 190 ha. Pêche en barque autorisée avec une seule ligne « en action » par pêcheur. Timbre halieutique obligatoire. - Plan d'eau amont (pré-lac) : Toutes techniques de pêche autorisées, parcours carpe de nuit toute l'année. - Plan d'eau aval (grand lac) : Toutes techniques de pêche autorisées, parcours carpe de nuit : du 1 ^{er} février au 15 août. Zones de quiétude (parties amont du grand et du petit lac) : accès et pêche interdits	FEDERATIONS DE PECHE 64 ET 65
20 Gabassot ou Garlin	Garlin	3	Superficie 40 ha. Parcours carpe de nuit	PESQUIT (le)
21 Gravière Errepirragaraia	Ustaritz	3	Superficie 10 ha.	NIVE (de la)
22 Lahontan	Lahontan	3	Superficie 15 ha.	GAULE PUYOLAISE (la)
23 Massicam	Bérenx	3	Superficie 7 ha. Profondeur 7 mètres.	GAULE PUYOLAISE (la)
24 Séméacq-Blachon	Séméacq-Blachon	3	Superficie 8 ha.	PESQUIT (le)
25 Serres-Castet	Serres-Castet	3	Superficie 24 ha. Parking obligatoire. Parcours carpe de nuit.	PESQUIT (le)
26 Thèze	Thèze	3	Superficie 2 ha.	PESQUIT (le)
27 You Grec	Orthez	3	Superficie 7 ha.	GAULE ORTHE-ZIENNE (la)

Se reporter à la carte piscicole pour localiser les lacs



Heures légales de pêche :

Depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après son coucher

Période d'ouverture spécifique pour l'anguille jaune :

Stade de maturation de l'Anguille	Périodes d'ouvertures spécifiques
Civelle (jusqu'à 12 cm)	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
Anguille jaune (à partir de 12 cm)	du 01 AVRIL au 31 AOÛT (La date d'ouverture et de fermeture, ainsi que les modalités de pêche, peuvent évoluer en cours d'année. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre fédération de pêche).
Anguille argentée	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende le fait de ne pas respecter la législation au sens de l'article L436.16 I du code de l'environnement.

Obligations :

- En action de pêche, tout pêcheur d'anguille jaune doit détenir en permanence un carnet de pêche et a l'obligation d'y enregistrer régulièrement toutes ses captures (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids). Ce carnet est téléchargeable sur le site internet de la fédération de pêche.
- Obligation supplémentaire pour le pêcheur d'anguille jaune pratiquant la pêche aux lignes de fond dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine privé, munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons : obtenir une autorisation de pêche « Cerfa 14346*01 » ainsi que les modalités de déclaration auprès de la DDTM Service Gestion, Police de l'Eau et prévision de crues -Cité Administrative - Boulevard Tourasse 64 032 PAU Cedex.

Disposition spécifique :

Sur tout le cours du Gave d'Oloron classé en 1^{ère} catégorie piscicole et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas Suhare, l'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver et canne posée.

Anguilles jaunes ou argentées, elles appartiennent à la même espèce. L'anguille est jaune lorsqu'elle vit dans nos cours d'eau et devient argentée (ou d'avalaison) lorsqu'elle se métamorphose en effectuant sa migration vers les zones de reproduction en Mer des Sargasses.

Les particularités de l'anguille argentée :

- Œil surdimensionné
- Fort contraste pigmentaire entre le dos (noir) et le ventre (blanc)
- Ligne latérale complète avec présence de points visibles
- Nageoires pectorales surdéveloppées



Considérées comme nuisibles, leur pêche est autorisée en première catégorie durant la période d'ouverture et toute l'année dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie.

La pêche peut se pratiquer :

- Sans limite de taille ou de quantité
- Au moyen de 6 balances maximum (diamètre de 0.30 m maximum, maille de 10 mm minimum)
- À la ligne



Dans le but de réduire les déséquilibres écologiques causés par ces espèces, la réglementation impose les prescriptions suivantes, sous peine d'amende :

- Les tuer immédiatement après leur capture
- Ne pas les utiliser comme appât
- Ne pas les commercialiser ou les importer

Pêche de nuit interdite

La pêche de nuit est interdite, l'acte de pêche est autorisé une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

Tout pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche.

Mesures sanitaires

Une des principales causes de disparition des écrevisses indigènes est l'introduction des écrevisses exotiques. Ces dernières sont porteuses saines de maladies pouvant affecter les écrevisses indigènes (ex : Peste de l'écrevisse). Ainsi les précautions sanitaires à prendre sont les suivantes :

- Lavage du matériel entré au contact de l'eau, ainsi que des bottes ou chaussures de marche, sans oublier les semelles.
- Le séchage est important. Les rayons UV du soleil permettent la destruction des pathogènes, évitant leur propagation



Lionel ARMAND

Stages de pêche à la truite sur les Gaves et séjours de pêche en Espagne avec un guide expérimenté : + de 25 années d'exercice.
Pêche sur des milieux montagnards préservés, de la source à la plaine : traque des truites trophy à vue, mouche fouettée, nymphe au fil, Tenkara, toc, toc pyrénéen (dérive naturelle), nymphe au toc, leurres ... c'est à vous de choisir !
Si vous êtes plutôt connectés, je vous propose des formations en ligne disponibles sur www.guidepechepyrenees.com
7, rue Paul Verlaine - 64400 OLORON SAINTE-MARIE
Tél. : 06 84 24 67 44
E-mail : lionel.armand@guidepechepyrenees.com
Sites : www.stagepechetruite.com et www.guidepechepyrenees.com



Thomas BARRAND

Spécialiste de la pêche de la truite en Béarn, je vous propose de vous initier ou vous perfectionner à la traque de nos « belles » à travers différentes techniques sur nos gaves béarnais, leurs affluents ainsi qu'en ruisseaux de montagne. - pêche à la mouche traditionnelle et moderne (french nymphing) - pêche au tenkara - pêche aux appâts naturels.
Chemin Salaberthe,
64230 ARTIGUELOUVE
Tél : 07 68 85 23 38
e-mail : bearnfishingevasion@gmail.com



Glenn DELPORTE

Hydrobiologiste de formation et ancien technicien d'une des plus importantes associations de pêche du Pays Basque, je vous livre toute mon expertise de ce territoire et vous guide, au fil des saisons, sur les meilleurs parcours de pêche de la Nive et de ses affluents. Moniteur-guide de pêche à la mouche depuis 2012, j'enseigne toutes les techniques modernes utilisées en compétition et vous accompagne également sur d'autres techniques de pêche de la truite comme le Tenkara ou le Toc-nymphe.
10, rue du clos du Sabaou - 64200 BIARRITZ
Contact : 06 66 60 84 42
E-mail : glenn@madeinriver.fr - www.madeinriver.fr



Patrick DUMENS

Je vous propose mes stages (apprentissage et perfectionnement) et mes séjours de pêche (dans les plus beaux endroits des Pyrénées). Mes spécialités sont la pêche à la Mouche et la pêche aux appâts naturels. Je possède également une petite boutique située chez moi au bord du Gave de Pau où vous trouverez les produits dédiés à la pêche à la Mouche et au Toc, avec la vente d'appâts naturels. Du pêcheur débutant au pêcheur confirmé, vous êtes les bienvenus.
32 route de Montaut - 64800 COARRAZE
Tél : 06 42 43 57 00
E-mail : p.dumens@gmail.com
www.dumens.com



Mathieu BAZARD

Stages de pêche toutes techniques à la recherche de nos magnifiques truites sauvages sur les bassins de la Nivelle, des Nives et du Saison entre mer et montagne.
Je propose également des stages de pêche carnassiers (brochet, black bass...) en float-tube et en bateau au Pays Basque et dans le Sud des Landes.
South West Fishing 64 - BAZARD Mathieu
229 chemin du village
64200 BRISCOUS - Tél : 06 16 74 02 11
E-mail : southwestfishing64@gmail.com
<https://www.southwestfishing64.fr/>



Guillaume CHAVANNE

Passionné par les pêches sportives de la truite, je vous propose initiation et perfectionnement, MOUCHE, TOC et leurres. Fort de 10 années de guidage, suivez-moi sur les RIVIÈRES BASQUES : Nivelle et Nives, au départ de SARE, l'un des « plus beaux village de France », au pied des Pyrénées et à 15 km de la côte basque. Également : Truite en Navarre (Poissonneuses rivière espagnoles) à 20 mn de la frontière. Carnassiers aux leurres. Découverte pêche en famille.
BASKPÊCHE Maison Aldun Berea - 64310 SARE
Tél. : 06 15 04 17 42
E-mail : chavanne.guillaume@gmail.com
www.guide-bask-peche.com



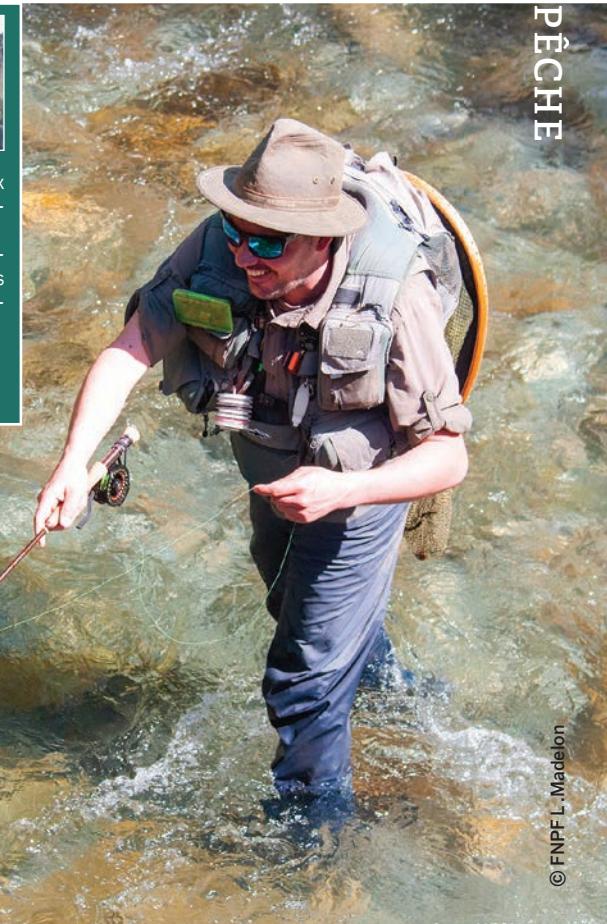
Guillaume CONGRÉ

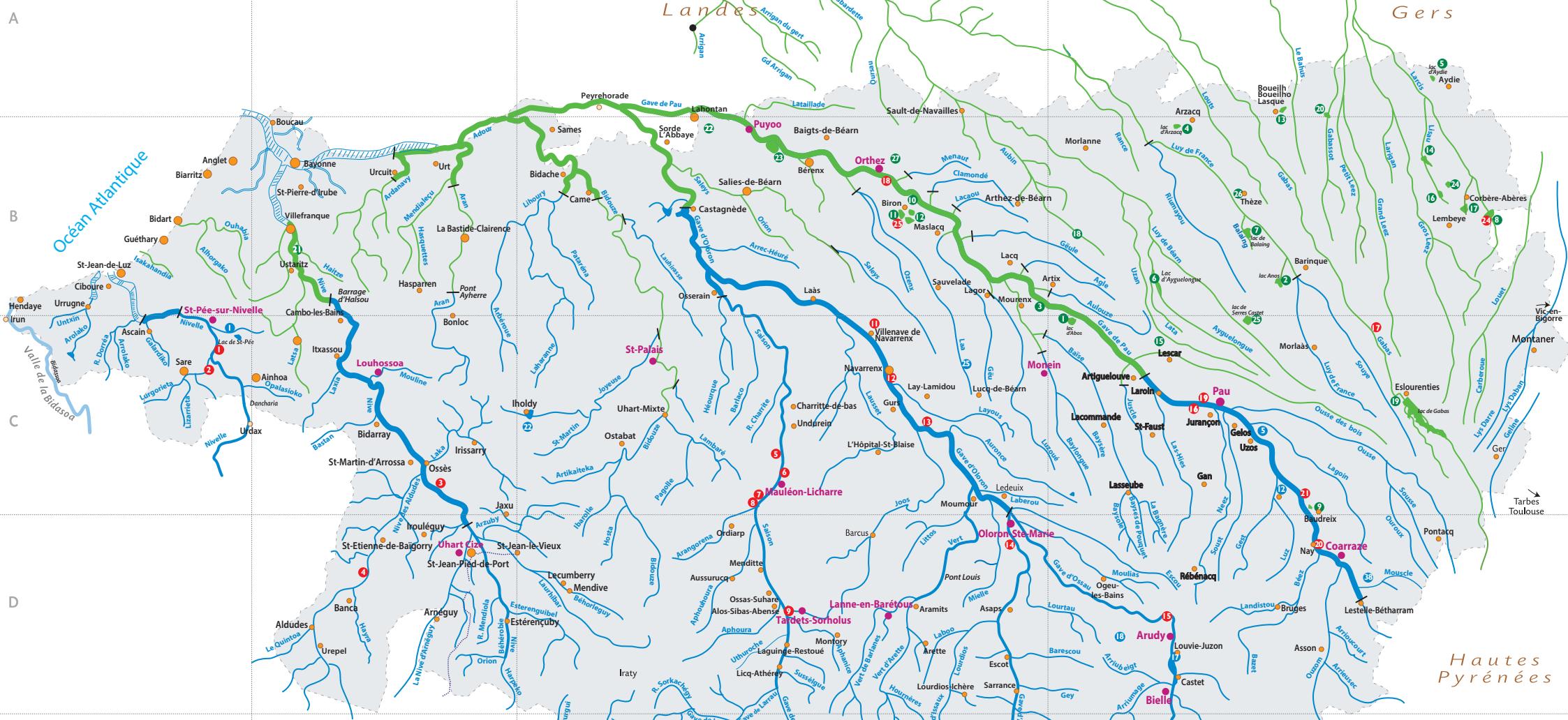
Moniteur-guide de pêche passionné, je vous accompagne à la découverte des pêches sportives aux leurres et à la mouche. Basé à Sare, j'organise des guidages sur la Nivelle et son bassin, de la source à l'estuaire. Nous traquerons ensemble la truite fario, les carnassiers mais également les bars, qui sont présents en nombre, le tout dans un cadre naturel d'exception entre mer et montagne. Chaque sortie est adaptée à votre niveau et à vos objectifs : initiation, perfectionnement ou session découverte. Partage, pédagogie et respect du milieu sont au cœur de ma démarche.
Tél. : 06 66 67 42 14 E-mail : basque.angler@gmail.com
www.basque-angler.com
Instagram : @guillaume_basque_angler



Jean-Philippe ROSSI

Passionné de nature et de montagne, je suis spécialisé dans la pêche à la truite, au toc à l'appât naturel, en lacs et torrents de montagne (vallée d'Aspe et Ossau). Je vous propose également de découvrir la pêche aux carnassiers, aux cyprinidés à travers l'apprentissage de diverses techniques (leurres souples, durs, pêche au coup, feeder). En lac ou en rivière, seul ou en groupe, adultes et enfants, je vous guiderai dans des lieux de pêche sauvages et discrets afin de découvrir ou se perfectionner à diverses techniques.
Le pêcheur ô fil de l'eau (Facebook&Instagram)
Tél : 06 68 63 25 33 - lepecheur-o-fildeleau.com
E-mail : lepecheurofildeleau@gmail.com





- 28 -

CLASSEMENT DES EAUX ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Attention : les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

CLASSEMENT DES EAUX	MODES DE PÊCHE AUTORISÉS
1	1 ^{ère} catégorie du domaine privé
2	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Pêche possible aux lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dans les cours d'eau uniquement.
3	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
4	4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
5	Toutes catégories de domaine public ou privé
	6 balances au plus par pêcheur destinées à la capture des écrevisses et des crevettes (30 cm max. de diamètre ou diagonale, maille 27 mm) Vermée. 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la capture des vairons (ou autres poissons servant d'appâts).
	Pour les lacs situés à une altitude > à 1000 m ainsi que sur les lacs et retenues de Fabrèges, Artouste, Biou Artigues, Peilhou, Castet, Sainte Engrâce.
	2 lignes montées sur cannes munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
	La réglementation dans le département des Pyrénées-Atlantiques ne s'applique pas dans la zone Maritime fixée par la limite de la salure des eaux : sur l'Adour au château d'Urt (château de Montpellier ou de Nesles), sur la Nive à Chapitalia (commune de Villefranche), sur la Nivelle au pont d'Ascain et sur l'Urtxin à Pelenia (commune d'Urrugne)
	Domaine maritime

- 29 -

Siège des APPMA

- Domaine privé : le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ce droit est souvent cédé aux APPMA.
- Domaine public : le droit de pêche appartient à l'Etat qui le loue aux APPMA.

LACS ET PARCOURS DE PÊCHE

PARCOURS NO-KILL	P.14
LACS et PLANS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	P. 18
LACS et PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	P. 22



La Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques a décidé de mettre en œuvre une véritable stratégie de développement de la pêche de loisir adaptée au territoire en proposant :

- **DES STAGES DE PÊCHE** pendant les vacances scolaires, afin de permettre aux jeunes pêcheurs de 8 ans à 17 ans, de découvrir toute la diversité des techniques de pêche applicables sur le département, mais aussi de devenir autonome à la pêche. Ces stages se déroulent sur deux jours, avec un nombre de participants limité entre six et douze. **Matériel fourni. INSCRIPTIONS ET CARTES DE PECHE OBLIGATOIRES**

- **DES SORTIES « INITIATION PÊCHE »**, pour s'initier à de nombreuses techniques... Idéal pour les familles ! La Fédération de pêche et les offices de tourisme s'associent pour vous proposer des sorties « initiation » à la pêche d'une 1/2 journée réparties sur l'ensemble du département. Vous pourrez alors découvrir des pêches spécifiques comme



Pôle animation :
06 26 40 73 37

la pêche aux appâts naturels, la pêche à la mouche, le carnassier aux leurres...

- **DES SORTIES « CLÉS EN MAIN »** avec de centres de loisirs, pour une animation, à la fois ludique, instructive et proche de la nature allant d'une 1/2 journée à plusieurs jours...

Toutes nos animations « Pêche ou découverte du milieu aquatique » **sont encadrées par des animateurs diplômés BPJEPS « pêche de loisir »**. Transmettre leur savoir-faire et vous faire passer un bon moment font partie de notre priorité.

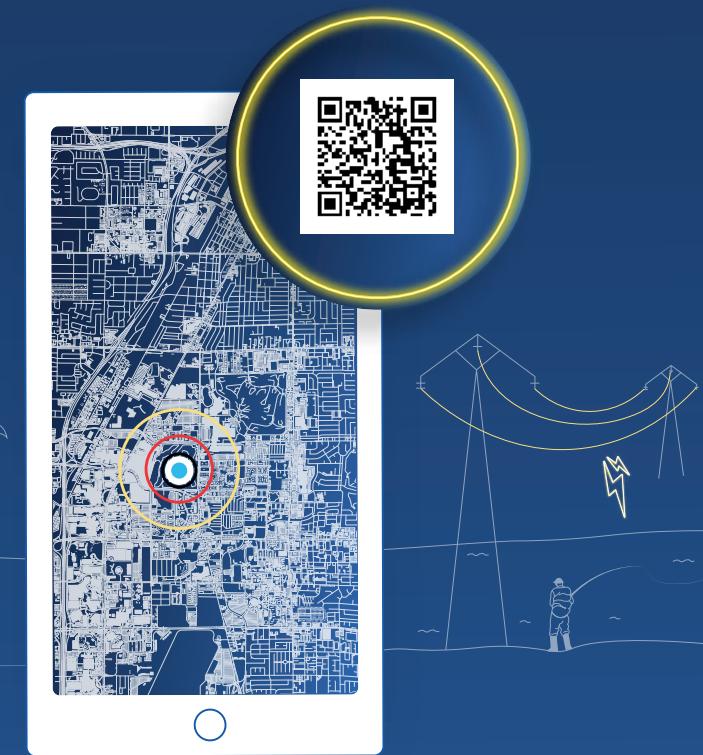
Nous disposons de nombreux sites d'animations répartis sur l'ensemble du département. Les enfants pourront alors capturer leur premier poisson et découvrir de nouvelles techniques de pêche dans un environnement naturel.

N'hésitez pas à demander des renseignements auprès du pôle animation !

Téléchargez

LigneAlerte

L'application qui vous prévient de la proximité des lignes électriques aériennes



Protégez-vous
du risque électrique !

Enedis



» CLUB MOUCHE DU BÉARN

Le club accueille les pêcheurs débutants et confirmés et propose :

- des soirées montage de mouches les mercredis soir de 19h à 21h, tous les quinze jours au siège de la Fédération de Pêche à Pau (64 000)
- des sorties Pêche à la Mouche



Le Club gère le Réservoir Mouche de Momas d'octobre à avril.

C'est un plan d'eau privé de 2 ha situé sur la commune de Momas empoissonné en truites.

La pêche se pratique uniquement à la mouche fouettée en No-Kill, hameçons sans ardillon, épuisette obligatoire.

Renseignement, accès et permis sur le site internet du club (règlement par carte bancaire en ligne)

12 Boulevard Hauterive - 64 000 Pau

Contact : 06 73 34 37 89

Courriel : andrestaffeur@gmail.com

Site : www.clubmouchedubearn.com

<https://www.facebook.com/clubmouche.bearn>

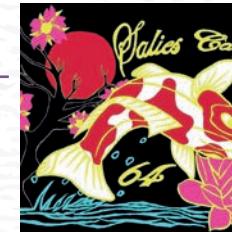
» SECTION CLUB MOUCHE ERROBI

Le Club offre la possibilité de s'initier puis de progresser aux différentes techniques du montage de mouches, en général du mois d'octobre à mars. Pour la saison 2025-2026, les séances auront lieu le jeudi de 19h à 21h ; à partir de fin octobre – début novembre, dans la salle municipale ESKUZ ESKU, du complexe sportif KIROLETA, 383 rue KIROLETA, USTARITZ. Renseignement au 06 83 33 54 02 ou à l'adresse mail : technicien@aappma-delanive.fr



» SECTION CARPE 64

Pour les pêcheurs de carpes, la Section Carpe 64 est rattachée à l'AAPPMA Le Pesquit. Elle organise, entre autres, des concours de pêche. N'hésitez pas à contacter le président, Arthur GONÇALVEZ via la page Facebook du club : <https://www.facebook.com/club.sectioncarpepyreneesatlantiques>



» SALIES CARP'64

L'adhésion au club est de 20€/ an.

Des événements sont organisés durant l'année, informations sur la page <https://www.facebook.com/SaliesCarp64/>

Contact : 07 83 45 95 65



Surveillance des cours d'eau et plans d'eau...



Une convention de partenariat entre le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques a été signée en 2024. Il s'agit d'un **partenariat technique et opérationnel** permettant le partage d'outils, d'expertises et d'appuis aux agents de développement et à la garderie. La surveillance des cours d'eau est régulièrement assurée, de jour comme de nuit, par l'ensemble des structures compétentes (gardes-pêche particuliers, Gendarmerie, OFB, Parc National des Pyrénées) :

plus d'un millier de contrôles de pêcheurs sont ainsi effectués

chaque année !

Au service des pêcheurs, le Garde-Pêche Particulier joue un rôle de sensibilisation, d'information et de conseils et doit être à l'écoute de l'ensemble des usagers des cours d'eau.

Il doit veiller au respect de la réglementation de la pêche. Lorsqu'il observe des infractions, il doit faire preuve de bon sens et de magnanimité.

Le garde-pêche particulier doit être attentif à l'état des cours d'eau car il est essentiel au lancement d'alertes sur les pollutions ou autres incidents portant atteinte aux rivières.

EN CAS DE POLLUTION OU D'ACTE DE BRACONNAGE
Prévenir la gendarmerie ou téléphoner à la Fédération de Pêche au
05 59 84 98 50



INTERDICTIONS ET RÉSERVES DE PÊCHE

1 - Réserves temporaires de pêche spécifiques

Toute pêche est interdite dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2026-2027 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)	Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave de Pau	Gave de Pau : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Puyoô jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale depuis 100 mètres en amont du barrage de la centrale de Baigts jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Orthez jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du bras situé en rive droite et des canaux d'aménée et de fuite de la centrale (longueur : 300 mètres) depuis le pont de la RD 281 jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale d'Artix-Pardies, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale du Pont d'Espagne depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale Heïd jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale Calypso jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale 20 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale De Lauture 	Puyoô, Bellocq Baigts-de-Béarn, Bérenx Orthez Pardies, Os-Marsillon Jurançon Bizanos, Mazères-Lezons Montaut, Lestelle-Bétharram Lestelle-Bétharram	Gave d'Aspe	Gave d'Aspe : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale de Sainte-Marie jusqu'à 200 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale depuis 180 mètres en amont du barrage de la centrale de Soeix jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution des eaux, ainsi que l'intégralité du canal d'aménée de la centrale depuis 100 mètres en amont de la confluence avec le Lourdiros (lignes électriques) jusqu'à 180 mètres en aval de la restitution des eaux turbinées de la centrale d'Asasp, la réserve portant uniquement sur le bras en rive gauche canal de fuite de la centrale d'Esquit 	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie, Gurmençon Asasp-Arros, Lurbe-St-Christau Lées-Athas
	Ruisseau Arriou de Barran : <ul style="list-style-type: none"> sur 250 mètres en amont du lac de la base de loisirs de Biron 	Biron		Gave d'Oloron : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont de l'ancienne digue du moulin de Laâs, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Masseys jusqu'à 70 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Dognen jusqu'à 200 mètres à l'aval du pont de la RD 114, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale canaux d'aménée et de fuite de la centrale de Micq depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Poey (Guerlain) jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal d'aménée de la centrale canal de fuite de la centrale de moulin de Gays depuis la clôture aval de la station d'épuration de Légugnon jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale de Légugnon (jusqu'à la pointe aval de la deuxième île en aval du barrage) (longueur : 790 mètres), ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale 	Laâs, Montfort Susmiou, Navarrenx Dognen, Gurs Saucède Poey d'Oloron, Aren Verdets
	Gave d'Ossau : <ul style="list-style-type: none"> 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale Dabadie depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Lailhaçar jusqu'à la passerelle supportant la canalisation de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Cau Amont jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution de la centrale de Cau Aval, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale Cau Amont canal de fuite de la centrale des Tanneries (Sarrailh aval) 20 mètres en aval des ouvrages de restitution de la centrale de Ponsa depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Castet ainsi que depuis 50 mètres en amont du barrage de Castet jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier depuis la restitution des eaux de la centrale de Geteu jusqu'à son confluent avec le gave d'Ossau 	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie Arudy Arudy Louvie-Juzon Castet, Bielle Laruns		Le Vert : <ul style="list-style-type: none"> intégralité du canal de fuite de la centrale du moulin de Moumour autrement dénommée moulin du Vert amont 	Moumour
	Ayguelade : <ul style="list-style-type: none"> l'Ayguelade, sur tout son cours 	Bielle		Gave du Saison (Uhaïtza) : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Gorre jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution, ainsi que l'intégralité du canal d'aménée de la centrale depuis les ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale de Mauléon (ou moulin des galeries) jusqu'au pont de la RD 918 depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de moulin Datto jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, y compris 50 mètres dans le canal de fuite en aval de la restitution 	Mauléon-Licharre Mauléon-Licharre Licq-Athérey
				Gorges de Kakouetta : <ul style="list-style-type: none"> parcours aménagés des Gorges de Kakouetta, soit depuis la confluence avec la résurgence de la Grotte aux Lacs jusqu'à la confluence avec le lac de Sainte-Engrâce (longueur : 1600 mètres) 	Ste-Engrâce

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Bidouze	Depuis le seuil du moulin de Came (Bordenave) situé en amont du pont (RD 936) jusqu'à 50 mètres en aval de ce seuil	Came
Nive	Grande Nive : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du pont de la RD 137 jusqu'à la pointe aval de l'île située en aval du seuil du moulin d'Arki, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite du moulin 	Ustaritz
	<ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Chopolo jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'aménée et de fuite de la centrale 	Ustaritz, Jatxou, Larressore
	<ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Halsou jusqu'à 50 mètres en aval du pont CD 650, canal d'aménée inclus et canal de restitution jusqu'à 50 mètres en aval de la CD 650 sur le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison inclus 	Halsou, Larressore, Cambo-les-Bains
	<ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Itxassou jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de la centrale, ainsi que l'intégralité du canal d'aménée de la centrale 	Itxassou
	<ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Beyrines, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale 	St-Martin-d'Arrossa
	<ul style="list-style-type: none"> depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de Beyrines jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage 	Ossès, St-Martin-d'Arrossa
	Laxia : <ul style="list-style-type: none"> depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Nive 	Itxassou
	Nive des Aldudes : <ul style="list-style-type: none"> depuis la confluence de l'Hayra jusqu'à 50 mètres à l'aval du seuil de la centrale Cabillon depuis 50 mètres en amont du seuil EDF Biurrieta Banca jusqu'à 50 mètres en aval de cet ouvrage, ainsi que l'intégralité du bassin de mise en charge de la centrale 	Banca
	Hayra : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale EDF sur l'Hayra jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale 	Banca
	Nive de Béhérobie : <ul style="list-style-type: none"> depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Uharteko Eihera (Chabagno ou Galan) 	St-Jean-Pied-de-Port
Nivelle	Nive de Béhorleguy / Laurhibar : <ul style="list-style-type: none"> depuis le seuil de la prise d'eau de la pisciculture Iraty sur la Nive de Behorleguy jusqu'à 50 mètres en aval de la confluence avec le Laurhibar sur celui-ci 	Ahaxe-Alciette-Bascassan
	Nivelle : <ul style="list-style-type: none"> depuis le pont de la RD 918 jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Zaldubia, canal de contournement inclus depuis 50 mètres en amont du pertuis du barrage écrêteur de Lurberria jusqu'à 100 mètres en aval du barrage 	St-Pée-sur-Nivelle
	Sorrimenta : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du pont de la forêt communale jusqu'à sa confluence avec la Nivelle 	St-Pée-sur-Nivelle

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Nivelle (suite)	Lizuniagako erreka : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du seuil Sorrondo (Ibarla) jusqu'à 50 mètres en aval du seuil depuis 50 mètres en amont du seuil Animenia jusqu'à 50 mètres en aval du seuil 	Sare
	Beherekobentako Erreka : <ul style="list-style-type: none"> depuis 50 mètres en amont du seuil Harrieta « dit des douanes » jusqu'à 50 mètres en aval du seuil 	Sare

2 - Autres dispositions relatives aux réserves temporaires de pêche

Au droit des aménagements ne faisant pas l'objet d'une réserve listée ci-dessus, ainsi que dans les parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer suivantes : Le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, le Gave d'Ossau en aval de sa confluence avec le Valentin, le Gave d'Aspe en aval du pont d'Urdos, le Gave de Lourdios, le Vert, le Gave de Mauléon ou Saison en aval du pont de la RD26, la Nive, le Laurhibar, la Nive de Béhérobie, la Nive d'Arnéguy, la Nive des Aldudes ou de Baigorry, le Bastan, la Nivelle, TOUTE PECHE EST INTERDITE :

- depuis 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques (moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées).

PÊCHE STRICTEMENT INTERDITE :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles à poissons, écluses, ascenseurs...),
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, accidents aux ouvrages de retenue, ...), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En cas de baisse naturelle des eaux, la pêche peut être interdite par arrêté préfectoral.

INTERDICTIONS DE VENTE :

Il est interdit aux pêcheurs amateurs en eau douce de vendre le produit de leur pêche.

POLLUTION AUX HYDROCARBURES SUR LA NIVE D'ARNEGUY :

Suite à une pollution aux hydrocarbures, la consommation de poisson sur LA NIVE D'ARNEGUY depuis le bourg d'Arnéguy (pont de la PAF) jusqu'à la confluence avec la Grande Nive est interdite.

SÉCURITÉ AVAL DES OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES :

Attention un arrêté préfectoral fixe les conditions d'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des Gaves en vallée d'OSSAU.

18 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) sont présentes dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

17 AAPPMA sur 18 ont passé des accords de réciprocité entre elles, c'est à dire qu'il vous suffit d'acheter une carte de l'une de ces 17 AAPPMA pour pouvoir pêcher sur l'ensemble de leurs lots.

1 AAPPMA est non réciprocitaire : l'« A.P.R.N » (Association des Propriétaires Riverains de la Nive).

La réglementation départementale s'applique sur tout le territoire des AAPPMA à l'exception des parcours « jeunes » et « truite de loisir » qui sont régis par des règlements intérieurs.



SIÈGES DES AAPPMA

1 AAPPMA LA NIVELLE CÔTE BASQUE	p.40
2 AAPPMA DE LA NIVE	p.41
3 AAPPMA APRN	p.42
4 AAPPMA DU PAYS DE MIXE	p.43
5 AAPPMA DU PAYS DE SOULE	p.43
6 AAPPMA BASABÜRÜA (Haute-Soule)	p.44
7 AAPPMA DU GAVE D'OLORON	p.45
8 AAPPMA LA GAULE BARÉTOUNAISE ET DES VERTS	p.45
9 AAPPMA LA GAULE ASPOISE	p.46
10 AAPPMA D'ARUDY	p.47
11 AAPPMA DE LARUNS	p.47
12 AAPPMA DE BIELLE ET BILHÈRES	p.48
13 AAPPMA LA GAULE PALOISE	p.49
14 AAPPMA LA BATBIELHE	p.50
15 AAPPMA INTER-CANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES	p.51
16 AAPPMA LA GAULE ORTHÉZIENNE	p.52
17 AAPPMA LA GAULE PUYOLIAISE	p.53
18 AAPPMA LE PESQUIT	p.54



AAPPMA LA NIVELLE CÔTE BASQUE

2 chemin Igel Karrika quartier Ibarron
64310 SAINT PEE sur NIVELLE
Président : M. BRIARD Olivier
Tél : 05 59 54 58 24
Garderie : 06 83 26 74 21 / 06 95 87 08 20
E-mail : aappma.nivelle@gmail.com
Site : <http://www.aappma-nivelle-cote-basque.com>

**PARCOURS « TRUITE LOISIR »**

Fréquence des empoissonnements : tous les 15 jours de l'ouverture de la pêche jusqu'à mi-juillet sur les parcours :

- **L'Untxin** à URRUGNE : Depuis la confluence des ruisseaux de l'Untxin et Arrolako jusqu'au barrage du château d'Urtubie.
- **Le Zirikolatz** à AHETZE : Parcours de santé d'Ahetze
- **L'Uhabia** à ARBONNE : Au niveau du pont de la D255

PARCOURS « JEUNES » :

Pêche à 1 canne autorisée sur :

- **Le Barrandiko** (affluent de l'Uhabia) à ARBONNE : depuis le seuil Moulin d'Alotz jusqu'au pont du chemin du moulin d'Alotz ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans ;
- **Les deux étangs du lac** à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE : depuis le ruisseau



« ZAFARENIA TTIKI » situé en amont du premier étang jusqu'au déversoir aval du second étang ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 13 ans

- **Le Lizarrieta** à SARE : depuis 200 mètres en amont de la confluence avec le Beherekobentako jusqu'à la confluence avec le Beherekobentako ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans.

APN

1 Atelier Pêche Nature à Saint-Pée-sur-Nivelle, inscription pour les jeunes de 6 à 14 ans.

AAPPMA DE LA NIVE

ZA Porte du Labourd
64250 LOUHOSSOA
Président : M. ETCHEVERRY
Jean-Baptiste
Tél : 06 83 33 54 02
E-mail : technicien@aappma-delanive.fr
Site : <http://www.aappma-delanive.fr/>

Toutes les actualités de l'AAPPMA Nive sur nos réseaux :

Facebook : [aappmadelanive](https://www.facebook.com/aappmadelanive)

Instagram : [@aappmadelanive](https://www.instagram.com/aappmadelanive)

Association centenaire, elle a été créée en 1924, l'AAPPMA de la Nive gère les domaines publics de la Nive, de l'Aran et de l'Ardanavy et une partie importante du domaine privé de ces mêmes bassins. Association réciprocaire œuvrant pour une pêche accessible à tous, elle a comme priorités :

- une gestion patrimoniale des milieux aquatiques et des cours d'eau qu'elle met en œuvre en procédant à des diagnostics qui permettent leur restauration et en participant activement au programme « Source » de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques,
- une attention constante à la qualité de l'eau par une lutte sans répit contre toutes les pollutions (les pêcheurs sont invités à faire connaître à l'Association toutes celles qu'ils constateraient) et par une collaboration effective de ses bénévoles aux programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau et des rives.

L'Atelier Pêche Nature, destiné aux enfants et aux adolescents, fonctionne d'Avril à Juillet de chaque année. L'AAPPMA de la Nive y attache une grande importance, tant l'avenir de la pêche et le respect des milieux aquatiques dépendent de la formation des plus jeunes. Inscriptions au 06 83 33 54 02.

Le Club Mouche ERROBI, section de l'AAPPMA de la Nive est ouvert le jeudi de 19h à 21h ; à partir de fin octobre - début novembre, dans la salle municipale ESKUZ ESKU, du complexe sportif KIROLETA , 383 rue KIROLETA, USTARITZ. Renseignement au 06 83 33 54 02 ou à l'adresse mail technicien@aappma-delanive.fr.

NB : Au service des pêcheurs, l'AAPPMA de la Nive a recensé les accès à la rivière les plus difficiles, en particulier les plus escarpés et les a aménagés. Un flash sur le QRCode ci-dessous permet de les identifier et de les visualiser (photos).



AAPPMA APRN (Association les Propriétaires Riverains de la Nive)
13 Rte de Bayonne
64220 UHART CIZE
Président : M. BISCAICHIPY Louis
Tél : 05 59 49 14 48
Garderie : 06 08 24 45 21
E-mail : info@aprн.fr
Site : <http://www.aprn.fr/>



AAPPMA non réciprocitaire

Crée par les Propriétaires Riverains, l'Aappma APRN (Association des Propriétaires Riverains de la Nive) a constitué le plus beau territoire privé pour la truite fario au Pays Basque : Nive des Aldudes et de Baigorri, Nive d'Arnéguy, Nive de Béhérobie, Laurhibar, Laka, Bastan...plus de 500km de cours d'eau d'une grande richesse et d'une grande variété. Les baux de pêche du Conseil Départemental



mental (bordures de routes) sont accessibles aux pêcheurs de l' APRN, ce qui permet de pêcher la quasi-totalité de ces parcours avec la seule carte APRN en continu et en toute tranquillité. En outre, seule la carte de l'APRN vous permet de pêcher à Iraty, sur le rio Iraty et sur l'Egurgy, dans un espace unique et emblématique du Pays Basque, d'une majestueuse beauté qui abrite une population de truites de souche méditerranéenne. Pour protéger et entretenir ces espaces, l'APRN a adopté une gestion basée sur le principe de non réciprocité, seul moyen de connaître la pression de pêche et d'adapter les actions. Notre gestion piscicole est un compromis entre une gestion patrimoniale, là où les densités de truite sont élevées et la reproduction assurée, et des pratiques d'alevinages intelligentes et sans risque pour les populations autochtones dans les têtes de bassin déficitaires. Ainsi en 5 ans, ce sont 565 000 oeufs qui ont été mis en place sous forme de boîtes Vibert sur notre territoire.

L'AAPPMA APRN n'ayant conclu aucun accord de réciprocité, seule la carte de pêche délivrée par l'APRN est valable pour pêcher sur ses lots de pêche.

Toutes les informations sur le territoire de pêche et les actions de l'APRN sont regroupées dans un mémento annuel disponible au siège de l'AAPPMA, sur son site internet ainsi que dans les bureaux des offices de tourisme et chez les partenaires.

Au plaisir de vous retrouver au bord de l'eau, Ongi etorri !

AAPPMA DU PAYS DE MIXE

Président : M. ENECO Guy
Tél : 06 12 02 40 08
E-mail : guy.eneco@hotmail.fr



PARCOURS « JEUNES »

Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans. Pêche à 1 canne autorisée. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 2 truites sur :

- L'Eyherachar à AÏCIRITS-CAMOU-SUHAS : derrière le lycée Jean Errercart jusqu'à la confluence avec la Bidouze (longueur 800 mètres) ;

PARCOURS DE PÊCHE de « 2^{ème} catégorie piscicole » :

Ce parcours est situé sur la Bidouze commune de SAINT-PALAIS au niveau du pont sur la Bidouze vers l'amont dans la courbe faite par la rivière (longueur 1.5 km). L'entretien et l'aménagement de ce parcours ont été réalisés par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.



AAPPMA DU PAYS DE SOULE

BP 14
64130 MAULEON
Président : M. ETCHECOPAR Pierre
Tél : 06 79 36 40 66
Garderie : 06 78 11 21 83



Domaine piscicole :

Le domaine piscicole de l'AAPPMA DU PAYS DE SOULE recouvre le bassin versant du SAISON, du pont de Menditte au pont de Nabas, ainsi que les communes d'Ordiarp, Ainharp, Barcus, Esquiule, Roquiague, l'Hôpital-Saint-Blaise (ancien canton de Mauléon Licharre).

PARCOURS « JEUNES » :

Le Lausset à CHERAUTE (lieu-dit Hoquy) : de la digue du moulin Hillot jusqu'au pont du chemin Monomy. Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans ; 1 canne autorisée.

Action :

Gestion patrimoniale (protection et restauration des milieux et de la continuité écologique)

AAPPMA BASABÜRÜA (Haute-Soule)

Président : CURUTCHAGUE Nicolas
Tél : 06 74 25 48 59
Garderie : 06 70 03 18 31 ou 06 26 35 39 35
E-mail : nicolas.curutchague@gmail.com
Site : <http://basaburua.fr/>

Domaine piscicole :

L'intégralité du domaine géré par l'AAPPMA est en 1^{ère} catégorie du domaine privé. Domaine étendue sur le bassin versant du Gave du Saison, en amont du pont de Menditte et sur la commune de Larrau, sur le bassin versant du Rio Iraty. Etendue 400km² / Linéaire de cours d'eau géré 200 km.

Parcours spécifiques :

2 No-Kill : Communes de Tardets-Sorholus et Alos-Sibas-Abense, Commune de Larrau

5 PARCOURS « JEUNES »

Les parcours sont réservés aux jeunes de moins de 14 ans ; 1 canne autorisée. La pêche à l'asticot est interdite. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 4 poissons sur :

- L'Aphoura à ALÇAY-ALÇABEHETY-SUNHARETTE en amont de l'aire de Pique-nique jusqu'au pont



«Eyhéraber» (longueur 300 m)

- **Le gave de Larrau à LARRAU** : du pont d'accès au quartier Surkatchegui jusqu'au pont à l'aplomb de la maison Uhart, sur le quartier des forges (longueur 400 m).
- **Le Susselgue à LICQ-ATHEREY** de la clôture de la pisciculture du torrent «Peillen» jusqu'à sa confluence avec le Saison (2 km).
- **Calla à SAINTE-ENGRACE** : depuis 200 mètres en amont du pont de la D113 à sa confluence avec la rivière Uhaitza (longueur 400 m).
- **Ruisseau Uthurrotche à LICHANS-SUNHAR** : du pont de l'entrée, au pont de la sortie du village de Lichans-Sunhar (longueur 400 m).

ZOOM ACTUS :

Tentative d'implantation d'Ombres Communs lancée en décembre 2020, avec deux programmes triennaux de lâcher de 3500 alevins (0+ et 1+), entre Licq-Athérey et Tardets-Sorholus.

Bien entendu, sa pêche est interdite quelle que soit sa taille !

AAPPMA DU GAVE D'OLORON

6 rue Jéliotte
64400 OLORON SAINTE-MARIE
Président : M. BERGÈS Pierre
Tél : 05 59 39 68 12 - Port : 06 80 10 58 83
E-mail : aappma.oloron@orange.fr
Site : <http://www.aappma-gave-oloron.com/>

PARCOURS « JEUNES » :

Les parcours ci-dessous sont réservés aux jeunes de moins de 16 ans, pêche à 1 canne autorisée sur :

- **Le Saleys à SALIES DE BÉARN** : de la confluence avec le ruisseau de Las-téulères jusqu'à 100 mètres en aval de la passerelle. (longueur 140 m)
- **Le Vert à OLORON-SAINTE-MARIE** (Saint-Pée d'Oloron) : depuis 350 m en amont du pont noir, jusqu'à 50 m en amont du barrage Labourdette (longueur 700 m)
- **La Mielle à AGNOS** : depuis 150 m en amont du pont d'Agnos jusqu'à 50 m en aval du pont d'Agnos (longueur 200 m)
- **Le Lausset à ARAUX** : depuis 50 mètres en amont du pont d'Araux jusqu'à 50 m en aval du pont d'Araux (longueur 100 m) .

**AAPPMA LA GAULE BARÉTOUNAISE ET DES VERTS**

Président : M. PEINGS Claude
Tél : 06 84 86 24 60

PARCOURS « JEUNES » :

Les parcours ci-dessous sont réservés aux jeunes de moins de 14 ans, pêche à 1 canne autorisée sur :

- **Le Vert d'Arette à ARAMITS** : Depuis la passerelle de la pétanque jusqu'au confluent avec le Vert de Barlanès ;
- **Le Vert de Barlanès à LANNE EN BA**-



RÉTOUS : Depuis le pont des Palombières jusqu'au pont de Claverie (longueur 334 m).

• **Le Virgou à ARETTE** : depuis le pont Pacheu jusqu'à 20 m en aval du pont d'Oscaby (longueur 800 m).

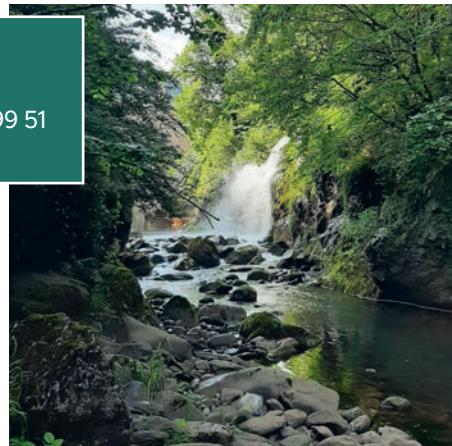


AAPPMA LA GAULE ASPOISE

Président : M. BOURDELAS Jean-Claude
 Tél : 06 84 87 44 55 - Garderie : 06 08 34 99 51
 E-mail : j-c.bourdelas@wanadoo.fr

Domaine piscicole :**• RIVIÈRES DE 1^{ère} CATÉGORIE DU DOMAINE PRIVÉ :**

- Le Gave d'Aspe, jusqu'au pont d'Escot et en rive droite jusqu'à la limite nord de la commune d'Escot ;
- Le ruisseau de Peyranère ;
- L'Espéluquère, le Coueq
- Le Lapachoaou
- L'Arnoussère, l'Arnousse, le Gouetsoule
- Le Yerre
- L'Arricq d'Urdos
- Le Gave du Baralet
- Le Sescoué, le La Baïgt de St Cours, le Pétraube, Le Pour-Mourt, l'Esterous
- Le Bouscagne
- Le Gave de Belonce, le Saoubathou, le Lacarrosse, le Bardiancou, le Baïgt Des Bous, le Sauquet
- Le Boussoum
- Le Sadun, la Yèse, l'Ourtasse
- L'Escuarpe
- Le Souhet
- Le Gave d'Ansabère
- Le Gave de Lescun, le Landrosque, l'Oeufs, l'Anaye, la Hourcq, la Lauga, l'Annes, le Barbot, le Labrènère, le Labadie,
- Le Copen (dit l'Anitch)
- L'Appons des Lees
- La Berthe, le Torrent d'Araille, Le Lapassa
- Le Malugar de Athas
- L'Arricq d'Osse
- Le Gabarret entre la limite « Est » de la commune de Bedous et sa confluence avec le gave d'Aspe. Attention droits de pêche privés sur la commune d'Aydius
- L'Aygue Bère (dit le Gey), la Coume, le Houndarete, le Coucourou



- Le Bosdapous (dit Ruisseau de Saphore)
- Le Barescou excepté au niveau du camping du « Mont Bleu » ; l'Arrec De Bousquet, l'Arrec De Bourdé, l'Arrec De Manaut.
- Le Gave d'Issaux sur la commune d'Osse en Aspe, Les Arrigaux, l'Aidy, L'Arriou de la Sèque

• LACS ET RETENUES DE 1^{ère} CATÉGORIE DU DOMAINE PRIVÉ :

Anglus (Parc National) ; Ansabère ; Arlet (Parc National) ; Bedous ; Lhurs ; Montagnon d'Iseye ; Peilhou

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

- la retenue de Bedous à BEDOUS
- la retenue du Peilhou à BORCE

PARCOURS « JEUNES »

La Berthe à ACCOUS : Depuis la RN 134 jusqu'à la déviation de Bedous (rocade) (longueur 525 m). Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans, 1 canne autorisée.

• ZOOM ACTUS :

L'AAPPMA organise un concours de pêche annuel (enfant/adulte) sur la retenue de Bedous, début août en partenariat avec l'office de tourisme de la vallée d'Aspe.

AAPPMA D'ARUDY

Président : M. HORGUE-CARRERE
 Tél : Garderie : 06 24 40 16 34

**Domaine piscicole :**

- Commune de RÉBÉNACQ : Porte de la Vallée d'Ossau : Le Nèze et le Soust sur le territoire de la commune de Rébénacq.
- Communes de SÉVIGNACQ-MEYRACQ, BESCAT et commune de BUZY.
- Commune d'ARUDY : Gave d'Ossau en aval d'Izeste jusqu'au Pont Vignau.
- PARCOURS SPÉCIFIQUE NO-KILL À ARUDY : Canal LAFLEUR.

PARCOURS « JEUNES »

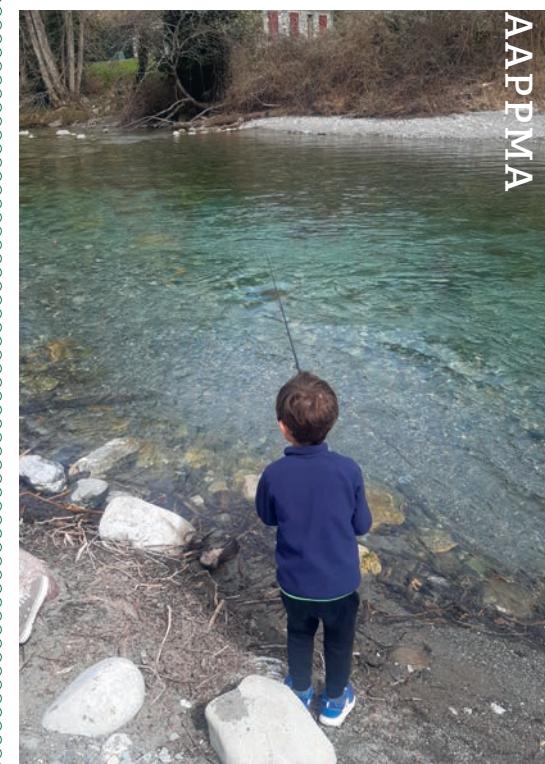
Lac Ducrest : route du Bager, l'AAPPMA précise qu'elle autorise la pêche uniquement à 1 canne. La pêche est strictement réservée aux enfants, le mercredi à partir de 12h. Fréquence des empoisonnements effectués toutes les semaines du mois de mars à fin Août. Captures autorisées 5 truites arc en ciel et 3 truites Fario par jour et par pêcheur. La Pêche à l'asticot ou à la cuillère est interdite.

AAPPMA DE LARUNS

Président : M. RÉGNIER Jean-François
 Site : <http://www.aappma-laruns.com>

PARCOURS « JEUNES »

Le parcours est réservé aux enfants de moins de 16 ans. Asticot interdit. 1 canne autorisée sur le Gave d'Ossau à LARUNS : depuis le pont Lauguère jusqu'à l'entrée du camping des Gaves (quartier Pon), (Longueur 550 m).



AAPPMA DE BIELLE ET BILHÈRES

Président : M. FONTAN Pierre
 Tél : 06 71 82 35 00
 E-mail : pierrefontan@orange.fr
 Site : <http://www.aappma-bielle-bilheres.com/>

**Domaine piscicole**

- Commune de LOUVIE-JUZON : L'Estarézou (jusqu'au cimetière de Mifaget), L'Ombrapiou, le Bazet et Le Landistou (Quartier Pédestarès, Pédéhourat)
- Commune BIELLE/BILHÈRES : L'Aspeigt (en amont du Bourdiou jusqu'à l'entrée de Bielle), L'Arriu-Mage, L'Arriu-Bech, Arriu-Tort, Arriu-Gast, L'Arriu-Medou, Le Barescou (de sa source au lieu-dit « Les Monts Bleus » Col de Marie Blanque en aval sur la Vallée d'Aspe, Le Ruisseau (Lanajus), Aas de Bielle (Bious Artigues).
- Commune de CASTET : Le Trébaset, Le Lartigau, Lalau Rau, Lac de Castet
- GAVE D' OSSAU Barrage Merville/Bleu d'Izeste ;
- Lacs de MONTAGNE lac du Miey, lac du Roumassot, lac de Gentaü ; lac Bersau

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

Sur le Gave d'Ossau à BIELLE : Depuis la confluence du gave d'Ossau et du ruisseau l'Arriu-mage jusqu'en amont de la maison du lac de Castet (enrochements 3). La longueur du parcours est de 900 m. Fréquence des empoissonnements : 1 fois par mois en mai, juin, et août. Modes de pêche autorisés, toc et mouche.

PARCOURS « JEUNES »

L'Arriu-Mage à BIELLE au cœur du village, du pont dit de Coarraze jusqu'au pont dit du Poundet (longueur 150 m) ; 1 canne autorisée.

APN :

1 Atelier Pêche Nature (3 mercredis par mois au mois de mai). Inscription pour les jeunes de 8 ans à 14 ans.

AAPPMA LA GAULE PALOISE

70 bd du Recteur Jean Sarrailh
 64000 PAU
 Président : M. BERNAL René
 Tél : 06 38 82 54 74
 E-mail : rene.bernal@neuf.fr
 Site : <http://www.gaulepaloise.com>

La Gaule Paloise est gestionnaire du gave de PAU du pont des grottes de Bétharram au pont de Maslacq (environ 60km) qui se divise en 3 secteurs :

- du pont des grottes de Bétharram à Lestelle-Bétharram en 1^{ère} catégorie domaine privé,
- du pont de Lestelle-Bétharram au pont amont de Lescar (Gravière Daniel) en 1^{ère} catégorie du domaine public ,
- du pont aval de Lescar (Gravière Daniel) jusqu'au pont amont de Maslacq en 2^{ème} catégorie du domaine public.

PARCOURS «NO-KILL » :

2 parcours de pêche en no-kill situés sur le gave de PAU communes de PAU et NAY. Espèces présentes : truites, vairon, anguille

1 PARCOURS no-kill situé sur le Néez à JURANÇON. Espèces présentes : truites, vairon, anguille

PARCOURS « JEUNES »

Lac Llanas à LESCAR : parcours situé chemin du Liana, réservé aux jeunes de moins de 12 ans ; 1 canne autorisée.

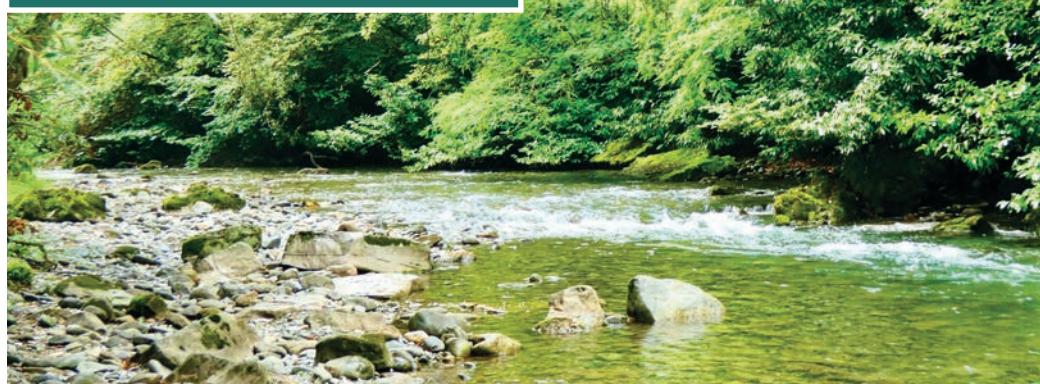
APN :

1 Atelier Pêche Nature (APN du Baniou) à Baudreix, inscription à partir de 8 ans par email : alain.dezoteux@orange.fr ou tél. 06 86 61 18 74



AAPPMA LA BATBIELHE

Président : M. LOUROUSE Yves
Tél : 05 59 92 90 52
Email : batbielhe@sfr.fr
Site : <http://batbielhe-peche64.asso.fr/>

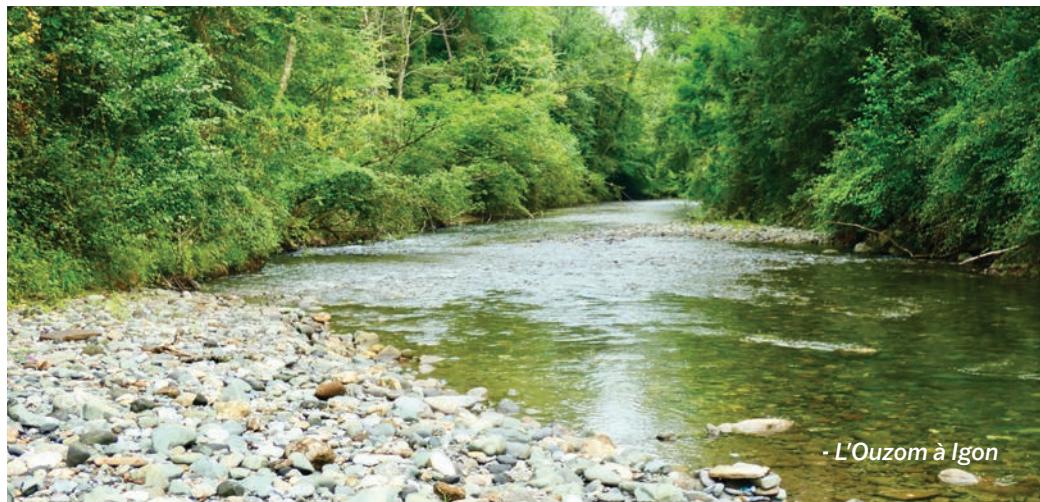


PARCOURS « TRUITE LOISIR »

- Le lac de Sargaillouse à COARRAZE : Fréquence des empoissonnements 2 fois par mois de mars à septembre

PARCOURS « JEUNES »

- La Muscle à MONTAUT : parcours situé à proximité de la salle polyvalente.



- L'Ouzom à Igon



AAPPMA INTER-CANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES

Président : M. BARRABES Alain
E-mail : aappmabayses64@gmail.com
Site : <http://peche64baises.over-blog.com>
Vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=T1SNrm3ARol>



Flashez le QRCode pour localiser les parcours de pêche !

Le territoire de pêche de l'AAPPMA Inter-Cantonale du Bassin des Baïses s'étend de Lasseubetat au Sud jusqu'aux portes d'Orthez au Nord et de Lay Lamidou à l'Ouest vers Urdès à l'Est. L'AAPPMA des Baïses gère un patrimoine de rivières, ruisseaux de 1^{ère} catégorie avec des portions de rivières en aval en 2^{ème} catégorie piscicoles. Elle a aussi la gestion du lac d'Abos qui jouxte le gave de Pau en 2^{ème} catégorie et du lac du Laà en 1^{ère} catégorie sur les communes de Viellesgure, Lucq de béarn et Ogenne Camptort.

Ces rivières et ruisseaux aux parcours variés offrent aux adhérents, vacanciers et touristes un terrain de jeu pour débutants, familles et confirmés. Vous aurez l'occasion de taquiner la truite fario, arc-en-ciel, goujon, anguille jaune, peut-être voir des écrevisses à pattes blanches qui montrent la qualité de l'eau. Dans les lacs, les carnassiers brochets, perches, sandres, truites arc-en-ciel et poissons blancs sont présents.

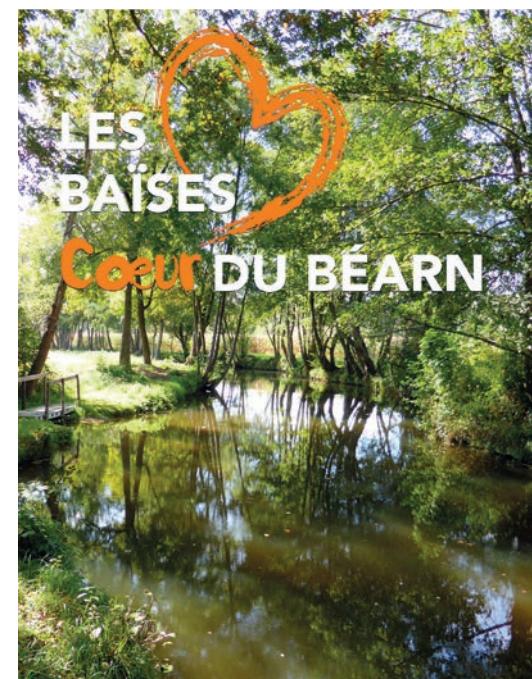
Ce territoire à fort caractère recèle en plus d'un réseau hydrographique, de villages avec des gîtes, maisons d'hôtes, chambres d'hôtes qui vous feront découvrir une cuisine locale remarquable. En venant sur le territoire des Baïses, vous rentrez au cœur d'un territoire au passé chargé d'histoire avec une culture bien enracinée et un patrimoine exceptionnel, témoin de la richesse de cette histoire locale.

Une équipe de bénévoles dynamique, volontaire, à l'écoute met tout en œuvre

pour maintenir le territoire piscicole qui nous a été confié pour le plaisir des pêcheurs locaux et touristes qui s'essaient à la pêche d'entre deux Gaves.

Pour cela l'AAPPMA s'inscrit dans l'esprit du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche.

Une rivière bien entretenue invite à la rêverie, on s'y attarde et on y revient. En tant que telle, elle participe à la valorisation de l'espace rural et contribue au développement des activités de loisirs. Elle doit être un havre de paix, de quiétude et de sérénité.



AAPPMA LA GAULE ORTHÉZIENNE

Président : M. ARÉNAS Michel
Tél : 06 14 06 59 67
Garderie : 06 28 30 11 54 ou 06 84 32 17 61

Site : <http://www.peche-nature-lagaule-orthezienne.com>

Venir sur son territoire... c'est déjà y revenir

Le territoire de pêche de l'AAPPMA, entre Béarn et Chalosse, englobe une partie des vallées du Luy de Béarn au Nord, du Gave de Pau en son centre, ainsi que celles de l'Ozenx et du Làa au Sud et de tous leurs ruisseaux tributaires.

Notre AAPPMA gère un patrimoine halieutique riche et varié au cœur d'un réseau hydrographique dense qui comporte sur un rayon d'une quinzaine de kilomètres, plus de 200 kilomètres de rivières, et une centaine d'hectares de plans d'eau répartis en 7 lacs. La diversité et la classification en 1^o et 2^o catégories de ses cours d'eau et lacs permettent de pratiquer le loisir pêche tout au long des 4 saisons.

Fortement impliquée dans la conservation et la restauration des milieux aquatiques ainsi que de leurs abords, l'AAPPMA travaille à rendre la pêche



Les Barthes de Biron

accessible à tous les publics, pêcheurs, touristes, personnes à mobilité réduite, enfants, pêcheurs en float-tube et même en barque depuis notre mise à l'eau aménagée sur le Gave de Pau... sur un **territoire labellisé Tourisme-Pêche !**

Toutes les pêches et toutes les techniques sont possibles sur nos espaces naturels ou aménagés, pourvus d'une forte densité piscicole (friture, poissons blancs, carpes, carpes de nuit au lac Lahitette et Gave de Pau, carnassiers, salmonidés, migrateurs) et régulièrement empoissonnés : carpodrome, carnadrome, parcours no-kill, parcours truite loisir, parcours enfants, ruisseaux et rivières.

Elle organise de nombreuses actions pédagogiques à destination des plus Jeunes, notamment tous les ans en juillet durant les fêtes d'Orthez : un grand concours « Spécial Jeunes » richement doté.

Alors n'hésitez plus, rejoignez vite nos belles rivières et plans d'eau ainsi que notre riche patrimoine historique et gastronomique ! Retrouvez toutes nos informations sur la plaquette « **La Pêche en Pays d'Orthez** » téléchargeable sur notre site internet.

AAPPMA LA GAULE PUYOLAISE

Maison des Associations
RD 817 64270 PUYOO
Président : M. GARCIA Alain
<https://www.la-gaule-puyolaise.fr>

Domaine piscicole :

Rivières de 1^{ère} catégorie du domaine privé : Le Laà du pont de Maslacq jusqu'au pont de Louthé à LOUBIENG. Le Saleys communes de CASTETBON et MONTESTRUCQ, jusqu'au pont de L'HOPITAL D'ORION.

Rivières de 2^{ème} catégorie du domaine privé :

Ruisseaux autour de PUYOO et D'HABAS, Le Lataillade, L'Arrigan, Labernède, Arriou de Goardère.

Rivières de 2^{ème} catégorie du domaine public : Le Gave de Pau, du pont de SALLES-MONGISCARD au pont en fer, à LAHONTAN.

Les lacs : de Massicam à BERENX et le lac de LAHONTAN.

PARCOURS « TRUITE LOISIR »

Parcours truite loisir sur le Lataillade (lieu-dit La Nacette) commune de PUYOO. L'AAPPMA limite le nombre de truites à 5 par jour et pêcheur.



ZOOM ACTUS : Une journée d'animation pêche est organisée sur le Lataillade (lieu-dit La Nacette) lors des fêtes de PUYOO (samedi matin) avec petit déjeuner au bord de l'eau sur inscription obligatoire auprès de l'AAPPMA.



AAPPMA LE PESQUIT

12 bd Hautevive
64000 PAU

Président : M. CHENEL François : 06 85 57 18 89
Salariée : LANUX Camille : 06 82 79 36 26
E-mail : le-pesquit@wanadoo.fr
Site : <http://www.association-peche-le-pesquit.fr/>

Le territoire de l'AAPPMA Le Pesquit est aussi diversifié que vaste avec 1700 km de cours d'eau et 16 plans d'eau (soit 550 hectares). C'est une aubaine pour les pêcheurs qui peuvent s'adonner à différentes techniques ciblant nombre d'espèces variées.

La 2^{ème} catégorie étant majoritaire, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, perches, black-bass et même silures), des carpes et des poissons blancs est une pratique courante, en particulier sur les plans d'eau. C'est pourquoi la pêche en barque et float-tube et la pêche de la carpe de nuit sont autorisées sur bon nombre d'entre eux. Les cours d'eau ne sont pas à mettre de côté : ils sont peuplés de chevesnes, vairons, goujons et barbeaux qui satisferont de nombreux pêcheurs. Toutefois, vous n'êtes pas à l'abri d'attraper des perches, des brochets ou des carpeaux.

La truite fario, espèce repère du département, peuple nos cours d'eau de



1^{ère} catégorie, notamment la partie intermédiaire du Neez dont l'AAPPMA a la gestion ou la Souye. Elle n'est pas rare non plus sur les zones amont de nos cours d'eau de 2^{ème} catégorie : le parcours no-kill sur le Gabas entre Sedzère et Gabaston en est la preuve. Toutefois, sur les secteurs les plus dégradés, des empoissonnements en truites arc-en-ciel sont réalisés au moment de l'ouverture. Vous pouvez retrouver les lieux exacts des lâchers sur notre site internet.

Afin de travailler au mieux sur son territoire, l'AAPPMA s'est dotée d'une technique dont le travail s'articule autour de trois axes :

- le suivi et la protection du milieu aquatique. Un exemple : la production de brochets aquitains, espèce endémique de la région dans le but de repeupler le milieu naturel.

- le développement du loisir pêche : empoissonnements, communication...

- la formation et l'éducation à l'environnement (en collaboration avec la FD de pêche 64) : organisation de stages de pêche, interventions auprès des écoles et des centres de loisirs.

Club Halieutique Interdépartemental

2026

J'adhère !



Le Club Halieutique a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans les meilleures conditions, en aidant les fédérations qui vous accueillent à mettre en valeur leur domaine piscicole.

2 produits...

- La carte réciproitaire interfédérale «personne majeure» au prix unique de 114 €

Ce produit comprend la carte de pêche départementale et l'adhésion au Club Halieutique Interdépartemental, matérialisée par une vignette de réciprocité pré-imprimée.

- La vignette Club Halieutique au prix de 40 €

Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte réciproitaire interfédérale «personne majeure» mais une simple carte «personne majeure» d'une AAPPMA réciprocaire sur laquelle sera apposée la vignette.

...qui offrent quoi ?

La réciprocité !

Les pêcheurs titulaires de l'un de ces 2 produits, une carte interfédérale «personne majeure» ou une carte «personne majeure» + la vignette, peuvent pêcher dans 91 départements de France !

Attention !

Sur certains plans d'eau, la vignette du Club Halieutique ou la carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» est exigée par le règlement intérieur de la fédération, pour tous les pratiquants, même pour les pêcheurs locaux. C'est en particulier le cas de tous les plans d'eau qui sont subventionnés par le Club Halieutique Interdépartemental.



N'ATTENDEZ PLUS !

Demandez le dépliant et consultez le site internet du département où vous pêchez, vous y trouverez tous les renseignements nécessaires !

* Attention : vous ne bénéficiez de ces avantages que si ces cartes sont aux tarifs harmonisés et si l'AAPPMA à laquelle vous avez adhéré est réciprocaire et membre du CHI, de l'EHGO ou de l'URNE.



© AAPMAPPMA Le Pesquit



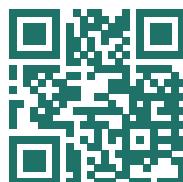
Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

12 Boulevard Hauterive - 64000 PAU

Accueil : 09h00-12h30 et 13h30-17h00 - Tél. : 05.59.84.98.50

Adresse mail : info@federationpeche64.fr

Site internet : www.federation-peche64.fr



Ce memento est édité en décembre, à titre d'information. Il n'a pas la prétention de traiter toutes les questions de la police de la pêche. Par conséquent, il n'engage en aucune manière la responsabilité de la Fédération départementale de pêche des Pyrénées-Atlantiques. La pêche est réglementée par des arrêtés préfectoraux qui constituent les seuls documents officiels auxquels se référer.